

Principaux textes relatifs
à la protection
des Monuments historiques

Lois et décrets

p. 188 - Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments historiques

p. 201 - Loi n° 97-179 du 28 février 1997 modifiée relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés. (article 1^{er})

p. 202 - Décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913

p. 213 - Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (resté provisoirement en vigueur pour les régions d'outre-mer)

p. 215 - Décret n° 94-87 du 28 janvier 1994 relatif à la Commission supérieure des monuments historiques

p. 223 - Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux

p. 231 - Décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse (dispositions relatives au conseil des sites de Corse)

Circulaires d'application relatives aux procédures régionales de protection et aux C.R.P.S.

p. 234 - 30 mai 1997

p. 240 - 4 mai 1999

p. 256 - 30 octobre 2000

p. 258 - 23 août 2001 (note à caractère général).

Circulaires particulières

p. 259 - Protection des tombes et cimetières au titre des Monuments historiques et gestion des tombes et cimetières protégés: 31 mai 2000

p. 263 - Procédure de radiation de l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques pour des édifices entièrement ou en majeure partie détruits : 15 juin 2001

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 4 janvier 1914)

Chapitre I Des immeubles

Article 1^{er}

(Loi n° 43-92 du 25 février 1943 art. 1 Journal officiel du 4 mars 1943)

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 art. 15-1 Journal officiel du 8 janvier 1959)

(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962 Journal officiel du 22 juillet 1962)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 40 Journal officiel du 14 décembre 2000)

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

- 1 Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- 2 Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;
- 3 D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel, ce périmètre peut

être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les «douze mois» de cette notification.

Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé .

Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Article 2

(Loi du 23 juillet 1927 art. 1 Journal officiel du 26 juillet 1927)

(Loi du 27 août 1941 art. 2 Journal officiel du 30 août 1941)

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951 art. 10 Journal officiel du 27 mai 1951)

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961 Journal officiel du 6 mai 1961)

(Décret n° 81-239 du 3 mars 1981 art. 1 Journal officiel du 13 mars 1981 date d'entrée en vigueur 1^{er} juillet 1984 [Décret 83-799 1983-06-28 JORF 9 septembre 1983])

(Décret n° 83-799 du 28 juin 1983 Journal officiel du 9 septembre 1983)

(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 art. 5, art. 8 Journal officiel du 17 novembre 1984 en vigueur le 1^{er} janvier 1985)

(Décret n° 96-541 du 14 juin 1996 art. 1 Journal officiel du 19 juin 1996)

Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

- 1 les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;
- 2 les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des beaux-arts. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor. La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits, par arrêté du préfet de région, ou, lorsque l'inscription est proposée par la Commission supérieure des monuments historiques, par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, sur un inventaire supplémentaire. Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit.

Tout arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sera publié par les soins du préfet de région au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit. Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le préfet de région de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit.

Les préfets de région sont autorisés à subventionner dans la limite de 40 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques.

Article 3

L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Article 4

L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Article 5

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 art. 1 Journal officiel du 31 décembre 1966)

L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et

notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Article 6

(Loi n° 43-92 du 25 février 1943 art. 3 Journal officiel du 4 mars 1943)

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n. 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble.

Article 7

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble

non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Article 8

(Décret n° 96-541 du 14 juin 1996 art. 1 et 2 Journal officiel du 19 juin 1996)

Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au préfet de région par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que l'autorité compétente a été appelée à présenter ses observations ; Il devra les présenter dans le délai de deux mois après la notification. L'autorité compétente pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'autorité compétente est le ministre chargé de la culture quand l'immeuble appartient à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics et le préfet de région

quand l'immeuble appartient à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics.

Article 9

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 art. 20 II Journal officiel du 13 juillet 1985)

(Décret n° 96-541 du 14 juin 1996 art. 3 Journal officiel du 19 juin 1996)

L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si l'autorité compétente n'y a donné son consentement. L'autorité compétente est le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier.

Les travaux autorisés en application du précédent alinéa s'exécutent sous la surveillance de l'administration des affaires culturelles.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire.

Article 9-1

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 art. 2 Journal officiel du 31 décembre 1966)

(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 art. 87 Journal officiel du 31 décembre 1977)

Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entre-

tien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50%. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif. Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues

portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Article 9-2

(inséré par Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 art. 2 Journal officiel du 31 décembre 1966)

Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (quatrième alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques, en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 10

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 art. 3 Journal officiel du 31 décembre 1966)

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des

travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire, et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892.

Article 11

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Article 12

Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Article 13

[Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 art. 15-2 Journal officiel du 8 janvier 1959]

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Article 13 bis

[Loi n° 43-92 du 25 février 1943 art. 4 Journal officiel du 4 mars 1943]

[Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 art. 4 Journal officiel du 31 décembre 1966]

[Décret n° 95-667 du 9 mai 1995 art. 1er Journal officiel du 10 mai 1995]

[Loi n° 97-179 du 28 février 1997 art 2 Journal officiel du 1er mars 1997]

[Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 112 II Journal officiel du 28 février 2002]

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France.

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire soit du pétitionnaire avec l'avis émis

par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Si le représentant de l'Etat infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente est fondé à délivrer l'autorisation ou le permis de construire initialement refusé. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, au préfet ou au maire ou à l'autorité compétente sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article. L'autorisation ou le permis de construire ne peuvent dès lors être délivrés qu'avec son accord.

Article 13 ter

(Décret n° 43-92 du 25 février 1943 art. 4 Journal officiel du 4 mars 1943)

(Décret n° 69-825 du 28 août 1969 art. 56, art. 70 Journal officiel du 6 septembre 1969)

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 art. 12 Journal officiel du 23 septembre 1970)

(Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977 art. 8, art. 11 Journal officiel du 10 juillet 1977)

(Décret n° 95-667 du 9 mai 1995 art. 1, art. 2 Journal officiel du 10 mai 1995)

Lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du Code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé des monuments

historiques a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte des Bâtiments de France dans le cas visé au 2^e alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas du présent article.

Chapitre II Des objets mobiliers

Article 14

(Loi du 31 décembre 1921 Journal officiel du 1^{er} janvier 1922)

(Loi n° 46-985 du 10 mai 1946 Journal officiel du 11 mai 1946)

(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 art. 4 Journal officiel du 25 décembre 1970)

Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés par un arrêté ministériel.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.

Sont applicables aux objets mobiliers les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la présente loi.

Article 15

Le classement des objets mobiliers est prononcé par un arrêté du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles lorsque l'objet appartient à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public. Il est notifié aux intéressés.

Le classement devient définitif si le ministre de qui relève l'objet ou la personne publique propriétaire n'ont pas réclamé dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en a été faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets de classement s'appliquent provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier visé.

Article 16

(Loi du 31 décembre 1921 Journal officiel du 1^{er} janvier 1922)

(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 Journal officiel du 25 décembre 1970)

Les objets mobiliers, appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article précédent, peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire, par arrêté du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance.

Article 17

Il sera dressé par les soins du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, une liste générale des objets mobiliers classés, rangés par département. Un exemplaire de cette liste, tenue à jour, sera déposé au ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles et à la préfecture de chaque département. Il pourra être communiqué sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 18

Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les objets classés appartenant à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Article 19

Les effets du classement suivent l'objet, en quelques mains qu'il passe.

Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Article 20

L'acquisition faite en violation de l'article 18, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, est nulle. Les actions en nullité ou en revendications peuvent être exercées à toute époque tant par le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles au nom et au profit de l'Etat.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre

les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition ; si la revendication est exercée par le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article 21

L'exportation hors de France des objets classés est interdite.

Article 22

[Décret n° 96-541 du 14 juin 1996 art. 4 Journal officiel du 19 juin 1996]

Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation de l'autorité compétente ni hors la surveillance de l'administration des affaires culturelles.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prévue au précédent alinéa est le préfet de région, à moins que le ministre de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier.

Article 23

Il est procédé, par l'administration des beaux-arts, au moins tous les cinq ans, au récolement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis de les représenter aux agents accrédités par le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles.

Article 24

Le déclassement d'un objet mobilier classé peut être prononcé par le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

Article 24 bis

(inséré par Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 art 2 Journal officiel du 25 décembre 1970)

Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations culturelles, et qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

Cette inscription est prononcée par arrêté du préfet du département après avis d'une commission départementale des objets mobiliers ou de la commission supérieure des monuments historiques.

Elle est notifiée aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires et entraîne pour eux l'obligation, sauf en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé, un mois à l'avance, l'administration de leur intention et l'obligation de ne procéder à aucune cession à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans avoir informé, deux mois à l'avance, l'administration de leur intention.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et le fonctionnement des commissions départementales des objets mobiliers.

Chapitre III De la garde et de la conservation des monuments historiques

Article 25

Les différents services de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour le département ou la commune.

A défaut par un département ou une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision du même ministre.

En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, les départements et les communes pourront être autorisés à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par le préfet après approbation du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles.

Article 26

Lorsque l'administration des beaux-arts estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public, est mise en péril, et lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration, pour remédier à cet état de choses, le

ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de son Administration, les mesures conservatoires utiles, et de même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public national, départemental ou communal, offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de l'emplacement primitif.

Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans un emplacement primitif devront être déterminées par une commission réunie sur la convocation du préfet et composée :

- 1 du préfet, président de droit ;
- 2 d'un délégué du ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles ;
- 3 de l'archiviste départemental ;
- 4 de l'architecte des monuments historiques du département ;
- 5 d'un président ou secrétaire de société régionale, historique, archéologique ou artistique, désigné à cet effet pour une durée de trois ans par arrêté du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles ;
- 6 du maire de la commune ;
- 7 du conseiller général du canton.

La collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, pourra, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Article 27

Les gardiens d'immeubles ou d'objets classés appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics, doivent être agréés et commissionnés par le préfet.

Le préfet est tenu de faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Faute par la personne publique intéressée de présenter un gardien à l'agrément du préfet, celui-ci en pourra désigner un d'office.

Le montant du traitement des gardiens doit être approuvé par le préfet.

Les gardiens ne peuvent être révoqués que par le préfet. Ils doivent être assermentés.

Chapitre V Dispositions pénales

Article 29

(Loi n° 43-92 du 25 février 1943 Journal officiel du 4 mars 1943)

(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 art. 3 Journal officiel du 25 décembre 1970)

(Décret n° 76-1285 du 31 décembre 1976 art. 50 Journal officiel du 1er janvier 1977)

(Décret n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel du 31 décembre 1977)

(Loi n° 85-835 du 7 août 1985 art. 8 Journal officiel du 8 août 1985, en vigueur le 1^{er} octobre 1985)

Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) et du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) sera punie d'une amende de vingt cinq mille francs (25000 F)

Article 30

(Loi n° 43-92 du 25 février 1943 Journal officiel du 4 mars 1943)

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 art. 50-1 Journal officiel du 1^{er} janvier 1977)

(Décret n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel du 31 décembre 1977)

(Loi n° 85-835 du 7 août 1985 art. 8 Journal officiel du 8 août 1985 en vigueur le 1^{er} octobre 1985)

Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effets de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modifications d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes), ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi sera punie d'une amende de vingt cinq mille francs (25000F) sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

En outre, le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Article 30 bis

(inséré par Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 art 50 Journal officiel du 1^{er} janvier 1977)

Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi . Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme

sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Article 31

(Loi n° 43-92 du 25 février 1943 Journal officiel du 4 mars 1943)

(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel du 31 décembre 1977 en vigueur le 1^{er} janvier 1978)

(Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 art 12-1 Journal officiel du 5 janvier 1993)

Quiconque aura aliéné ou sciemment acquis un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de quarante mille francs (40000) F et d'un emprisonnement de trois mois, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées à l'article 20 (par. 1^{er}) .

Article 33

Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les

conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés, dûment assermentés à cet effet.

Article 34

(Loi du 25 février 1943 art. 5 Journal officiel du 4 mars 1943)

(Décret n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal officiel du 31 décembre 1977)

(Loi n° 85-835 du 7 août 1985 art. 8 Journal officiel du 8 août 1985 en vigueur le 1^{er} octobre 1985)

Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de vingt cinq mille francs (25000F) ou de l'une de ces deux peines seulement .

Article 34 bis

(inséré par Loi n° 43-92 du 25 février 1943 art. 6 Journal officiel du 4 mars 1943)

Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive .

Article additionnel

(inséré par Loi du 23 juillet 1927 Journal officiel du 26 juillet 1927)

Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

Chapitre VI Dispositions diverses

Article 37

(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 art. 5 Journal officiel du 7 janvier 1986)

(Décret n° 96-541 du 14 juin 1996 art. 5 Journal officiel du 19 juin 1996)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

Ce décret est rendu, après avis de la Commission supérieure des monuments historiques.

La Commission supérieure des monuments historiques est consultée par le ministre chargé de la culture sur les propositions de classement d'immeubles et d'objets mobiliers parmi les monuments historiques. Elle est également consultée lorsque l'administration envisage d'exécuter d'office les travaux nécessaires à la conservation d'un immeuble classé conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la présente loi. Le ministre chargé de la culture peut enfin solliciter l'avis de la commission sur toute autre décision qu'il prend en exécution de la présente loi.

Article 38

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Article 39

Sont abrogés les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'arts ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

Loi no 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés

[Journal officiel du 1^{er} mars 1997]

Article 1^{er}

[Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art 112 | Journal officiel du 28 février 2002]

Il est institué dans chaque région, auprès du représentant de l'Etat, une commission du patrimoine et des sites qui exerce les compétences dévolues à la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique et au collège régional du patrimoine et des sites.

Elle comprend des personnalités titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées.

Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Une section de la commission régionale du patrimoine et des sites est instituée pour l'examen des recours prévus par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, l'article L 313-2 du code de l'urbanisme et le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Elle est présidée par le préfet de région ou son représentant. Elle comprend en outre deux représentants de l'Etat, trois titulaires d'un mandat électif et quatre personnalités qualifiées nommées par arrêté du préfet de région. Les titulaires d'un mandat

électif sont deux membres élus par chaque conseil général en son sein et un maire désigné par chaque président de l'association départementale des maires. Ils ne siègent qu'à l'occasion de l'examen des affaires concernant le département dont ils sont issus. Les personnalités qualifiées sont désignées, à raison de deux par le préfet de région et de deux par les collectivités territoriales, pour leur compétence en matière d'architecture et de patrimoine. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de désignation des membres de la section et ses modalités de fonctionnement.

.....

Décret du 18 Mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

[Journal officiel du 29 mars 1924]

Titre I Des immeubles

Article 1^{er}

*[Modifié par Décret 84-1006 15 Novembre 1984 art 1
Journal officiel 17 novembre 1984.]*

Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1 Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2 Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3 Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4 Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5 Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2.

(Modifié par Décret 84-1006 15 Novembre 1984 art 2 Journal officiel 17 novembre 1984.)

Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3.

(Modifié par Décret 96-541 14 Juin 1996 art 6 Journal officiel 19 juin 1996.)

Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

La décision d'ouverture d'une instance de classe-

ment peut être portée directement à la connaissance du propriétaire ou de son représentant qui en délivre récépissé. A défaut, elle est notifiée au propriétaire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement .

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement : le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement , lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4.

(Modifié par Décret 96-541 14 Juin 1996 art 7 Journal officiel 19 juin 1996.)

Le délai de douze mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1 De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;
- 2 De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;
- 3 De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;
- 4 De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Art. 5.

(Modifié par Décret 84-1006 15 Novembre 1984 art 3 Journal officiel 17 novembre 1984 et par Décret 99-78 5 Février 1999 art 15 Journal officiel 7 février 1999.)

Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Il consulte ensuite la Commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la Commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la Commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6.

(Modifié par Décret 96-541 14 Juin 1996 art 8 Journal officiel 19 juin 1996.)

La décision de classement peut être remise directement au propriétaire ou à son représentant qui en délivre récépissé. A défaut, elle est notifiée par le préfet de région au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Le préfet de région est chargé d'assurer sa publication dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Art. 7.

L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste établie par département indique :

- 1 La nature de l'immeuble ;
- 2 Le lieu où est situé cet immeuble ;
- 3 L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;
- 4 Le nom et le domicile du propriétaire ;
- 5 La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8.

(Abrogé par Décret 70-836 10 Septembre 1970 art 13 Journal officiel 23 septembre 1970 ; et recrée par Décret 96-541 14 Juin 1996 art 9 Journal officiel 19 juin 1996.)

La liste des immeubles classés et inscrits au cours d'une année est publiée au Journal officiel de la

République française avant l'expiration du premier semestre de l'année suivante.

Art. 9.

(Modifié par Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 art 11 Journal officiel du 23 septembre 1970 et par Décret 96-541 14 Juin 1996 art 10 Journal officiel 19 juin 1996.)

Le préfet de région donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à une personne privée.

Pour l'application de l'article 9-1 (5^{ème} alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé.

Art. 10.

(Modifié par Décret 96-541 14 Juin 1996 art 11 Journal officiel du 19 juin 1996.)

Sont notamment compris parmi les travaux soumis à l'autorisation prévue aux articles 9 et 12 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques les affouillements dans un terrain classé, le déboisement, le défrichage, le dessouchage, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, mettre en valeur, dégager, agrandir, isoler ou protéger un immeuble classé, les travaux d'équipement de quelque nature que ce soit qui sont susceptibles soit de modifier une partie quelconque de l'immeuble, soit d'en compromettre la conservation, et, généralement, les travaux et ouvrages visés aux articles L 421-1 et L 422-2 du code de l'urbanisme.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

Les demandes d'autorisation prévues aux articles 9 et 12 de la loi du 31 décembre 1913 précitée sont présentées au préfet de région par le propriétaire ou son mandataire ou par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à y exécuter les travaux projetés ou ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La demande est accompagnée du programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés, et du projet architectural et technique ou de l'avant-projet définitif, qui doit notamment comprendre les éléments suivants : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé, l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux à réaliser.

Lorsque la demande d'autorisation est présentée en application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913 précitée, le dossier de la demande comprend en outre tous les documents permettant d'apprécier l'impact architectural et technique des travaux sur le monument.

Le ministre des affaires culturelles doit être consulté sur l'affectation des immeubles classés appartenant à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public.

Art. 10-1.

(Créé par Décret 96-541 14 Juin 1996 art 12 Journal officiel du 19 juin 1996.)

L'autorisation prévue aux articles 9 et 12 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification

de l'autorisation, pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de la formalité de l'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Un arrêté du ministre chargé de la culture règle les formes de l'affichage et fixe la liste des pièces du dossier dont tout intéressé peut prendre connaissance.

Art. 11.

Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou tous autres intéressés à la conservation du monument.

Art. 12.

(Modifié par Décret 84-1006 15 Novembre 1984 art 4 et 8 Journal officiel du 17 novembre 1984 et par Décret 96-541 14 Juin 1996 art 13 Journal officiel du 19 juin 1996.)

L'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques mentionne :

- 1 La nature de l'immeuble ;
- 2 Le lieu où est situé cet immeuble ;
- 3 L'étendue de l'inscription prononcée totale ou partielle, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles l'inscription s'applique ;
- 4 Le nom et le domicile du propriétaire.

L'arrêté prononçant l'inscription peut être remis directement au propriétaire ou à son représentant

qui en délivre récépissé. A défaut, il est notifié par le préfet de région au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Il est également adressé :

- 1 Au préfet pour les archives de la préfecture ;
- 2 Au maire de la commune où est situé l'immeuble ;
- 3 A l'affectataire et, s'il y a lieu, à l'occupant.

Le préfet du département et le maire sont chargés de veiller à ce que soit observée l'obligation imposée au propriétaire de ne faire procéder à aucune modification de l'immeuble sans avoir, quatre mois jours auparavant, prévenu le préfet de région de son intention.

En cas d'aliénation d'un immeuble inscrit en totalité ou en partie sur l'inventaire, le vendeur est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'inscription totale ou partielle de cet immeuble sur la liste d'inventaire et de notifier l'aliénation intervenue dans les quinze jours de sa date au préfet de région.

L'avis par lequel le propriétaire fait connaître à l'autorité préfectorale son intention de procéder à la modification de l'immeuble inscrit doit être accompagné des plans, projets, photographies et de tous autres documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'immeuble inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 12-1.

(Créé par Décret 96-541 14 Juin 1996 art 14 II Journal officiel du 19 juin 1996 ; rectificatif du 27 juillet 1996 Journal officiel du 27 juillet 1996.)

Lorsqu'elle concerne les travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'au-

torisation mentionnée à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la déclaration prévue au cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est effectuée dans les conditions prévues, respectivement, aux articles R 421-38-2, L 430-8 et R 430-5 dudit code.

Dans les autres cas, cette déclaration est effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire ou par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à y faire les travaux projetés ou ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés au cinquième alinéa de l'article 10 ci-dessus. Elle est remise contre décharge au directeur régional des affaires culturelles, ou, à défaut, lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Le délai de quatre mois mentionné au cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques court à compter de la réception d'un dossier complet.

Art. 13.

Le déclassement d'un immeuble a lieu après accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

Titre II Objets mobiliers

Chapitre I^{er} Classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public

Article 14

Le classement des objets mobiliers mentionnés par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1913 est fait par le ministre des affaires culturelles, soit d'office, soit sur la demande du ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ils sont affectés, soit sur celle des représentants légaux du département, de la commune ou de l'établissement propriétaire, dans les conditions déterminées par l'article 2 du présent décret.

Art. 15.

Le classement de ces objets est notifié, si les objets appartiennent à l'Etat, au ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ils sont affectés ; s'ils appartiennent à un établissement public, aux représentants légaux de cet établissement et au ministre de qui il dépend.

En ce qui concerne les départements et les communes, le délai de six mois dans lequel la réclamation peut être faite ne court que de la date à laquelle cette notification aura été portée à la connaissance du conseil général ou du conseil municipal.

Dans tous les cas où les meubles classés ont fait l'objet d'une affectation ou d'un dépôt, notification de l'arrêté doit être également faite à l'affectataire ou au dépositaire.

Art. 16.

A défaut de réclamation de la part de l'établissement public, le ministre de qui dépend cet établissement peut réclamer d'office contre le classement.

Dans tous les cas où il doit être statué par décret en Conseil d'Etat, le ministre des affaires culturelles transmet au Conseil d'Etat, avec l'arrêté contesté et l'avis de la commission des monuments historiques sur la réclamation, les observations du ministre intéressé et, s'il y a lieu, celles de l'établissement public.

Chapitre II Classement des objets mobiliers propriété privée

Article 17

(Modifié par Décret 13 Janvier 1940 art 1 Journal officiel du 18 Janvier 1940.)

L'arrêté par lequel le ministre de l'éducation nationale classe, avec le consentement du propriétaire, un objet mobilier ou des documents d'archives appartenant à un particulier, vise la demande ou le consentement écrit du propriétaire, ainsi que l'avis de la commission des monuments historiques, ou, pour les documents d'archives, l'avis de la commission supérieure des archives ou de la section permanente de cette commission, et, le cas échéant, celui du ministre intéressé.

Cet arrêté fixe les conditions du classement.

Art. 18.

(Modifié par Décret 13 Janvier 1940 art 2 Journal officiel du 18 Janvier 1940.)

L'inscription sur l'état prévu par l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1921 des objets mobi-

liers mentionnés par ledit article est faite par arrêté ministériel après avis de la commission des monuments historiques. Les documents d'archives sont inscrits sur un état distinct, arrêté par le ministre, après avis de la commission supérieure des archives ou de la section permanente de cette commission, et, le cas échéant, l'avis du ministre intéressé.

L'arrêté indique :

- 1 La nature de l'objet inscrit ;
- 2 Le lieu où il est déposé ;
- 3 le nom et le domicile du propriétaire et, s'il y a lieu, celui du propriétaire de l'immeuble où il est déposé.

L'arrêté prononçant l'inscription est notifié, dans la forme administrative, au propriétaire.

Art. 19.

(Modifié par Décret 13 Janvier 1940 art 3 Journal officiel du 18 Janvier 1940.)

Tout particulier qui se propose d'aliéner un objet ou un document inscrit sur l'un des deux états mentionnés au précédent article doit en donner avis au ministre des affaires culturelles, en indiquant le nom et le domicile de l'acquéreur et le prix de vente, à moins qu'il ne s'agisse d'une vente publique.

Dans tous les cas, l'aliénation ne peut être réalisée qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours imparti au ministre par l'article 33 de la loi du 31 décembre 1921.

Le propriétaire est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription sur l'état des objets présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art ou sur celui des documents dont la conservation présente un intérêt public.

Le ministre de l'éducation nationale doit être avisé

par le propriétaire de tout transfert total ou partiel des objets ou des documents inscrits d'un lieu dans un autre et de toute mutation de propriété.

Art. 20.

(Modifié par Décret 13 Janvier 1940 art 4 Journal officiel du 18 Janvier 1940.)

Lorsque le ministre de l'éducation nationale se propose de provoquer le classement soit d'un objet mobilier, soit d'un document ou d'un ensemble de documents d'archives, il notifie par voie administrative sa proposition au propriétaire ou à son représentant, en l'avisant qu'il a un délai d'un mois, à dater de ladite notification, pour présenter ses observations.

Si la proposition de classement provoque des observations de la part du propriétaire, le ministre les soumet, s'il s'agit d'objets mobiliers, à la commission des monuments historiques, et s'il s'agit de documents, à la commission supérieure des archives ou à la section permanente de cette commission, avant de poursuivre, s'il y a lieu, le classement d'office.

Art. 21.

(Modifié par Décret 2002-1091 du 7 août 2002 JJournal officiel du 11 août 2002.)

La liste générale des objets mobiliers classés prévue par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée comprend :

- 1 La dénomination et les principales caractéristiques de ces objets
- 2 L'indication de l'immeuble et de la commune où ils sont déposés
- 3 La qualité de leur propriétaire et, s'il y a lieu, de l'affectataire
- 4 La date de la décision de leur classement

Cette liste est saisie dans une base de données informatisée, établie et mise à jour par les services du ministre chargé de la culture et librement consultable sur le site internet de celui-ci.

En outre, le dossier relatif à un objet mobilier classé est consultable, sur rendez-vous, dans les services de documentation centraux ou déconcentrés du ministère chargé de la culture. Copie des pièces de ce dossier peut être délivrée soit sur place, soit sur demande, dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et par le décret n°2001-493 du 6 juin 2001. Toutefois, si l'objet classé appartient à une personne privée, la consultation et la délivrance d'une copie des données nominatives et des données afférentes à la propriété qui figurent au dossier ne sont possibles qu'après autorisation écrite du propriétaire.

Art. 22.

(Modifié par Décret 13 Janvier 1940 art 6 Journal officiel du 18 Janvier 1940.)

La notification faite au ministre de l'éducation nationale par le particulier qui aliène un objet mobilier ou un document d'archives classé doit contenir l'indication du nom et du domicile de l'acquéreur, ainsi que la date de l'aliénation.

Tout propriétaire ou dépositaire, quel qu'il soit, d'un objet mobilier ou d'un document classé qui se propose de transporter cet objet d'un lieu dans un autre, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au ministre de l'éducation nationale. Cette déclaration doit indiquer le nouvel immeuble où l'objet ou le document est déposé, ainsi que le nom et le domicile du propriétaire ou occupant de cet immeuble. Le transfert ne pourra être effectué qu'après la délivrance par le ministre d'un récépissé de ladite déclaration. Le récépissé doit être délivré dans les cinq jours de la déclaration.

En ce qui concerne les documents d'archives, le ministre peut, dans les mêmes délais, notifier au déclarant son opposition motivée au transfert.

Art. 23.

Le ministre des affaires culturelles notifie périodiquement au préfet toute mutation de propriété intéressant un objet mobilier classé, ainsi que tout transfert de cet objet d'un lieu dans un autre. Le préfet mentionne ces modifications sur la liste générale de classement.

Art. 24.

Le propriétaire qui demande l'autorisation de modifier, réparer ou restaurer un objet mobilier classé, doit soumettre au ministre des beaux-arts tous les plans et projets et tous les documents utiles, dans les conditions fixées par l'article 10 du présent règlement.

Titre III

De la garde et de la conservation des monuments historiques

Article 25

L'exécution d'office des mesures de garde ou de conservation reconnue nécessaire par le ministre des beaux-arts, par application de l'article 25, paragraphe 2 et 3, de la loi du 31 décembre 1913 sera prescrite par arrêté concerté entre le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires culturelles.

L'inscription d'office au budget du département ou de la commune intéressés des dépenses nécessitées par ces mesures a lieu, selon les cas, suivant les formes prescrites par l'article 62 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907 ou par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884.

La délibération par laquelle un conseil général ou un conseil municipal demande à bénéficier des dispositions du dernier paragraphe de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 doit indiquer le montant des charges supportées par le département ou la commune pour l'exécution des mesures de conservation ou de garde des objets classés dont ils sont propriétaires et les dépenses qu'il y a lieu de prévoir pour la perception du droit de visite. Elle formule également des propositions en ce qui concerne le tarif de ladite taxe.

L'arrêté du préfet fixant ce tarif vise la délibération précitée. Le ministre de l'intérieur donne son approbation après avis du ministre des affaires culturelles.

Pourront être exemptés de payer le droit ainsi établi les visiteurs justifiant qu'ils sont domiciliés dans la commune et les fonctionnaires ou agents munis de cartes de service.

Art. 26.

Les gardiens d'immeubles ou d'objets classés, nommés dans les conditions fixées à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1913, sont préposés à la perception du droit de visite et commissionnés à cet effet. Ils doivent délivrer à chaque redevable un reçu extrait d'un carnet à souches.

Ce carnet est présenté par eux pour vérification à l'agent comptable du département ou de la commune lors des versements qu'ils font à la caisse.

Art. 27.

Le produit du droit de visite et l'emploi des recettes provenant de ce droit sont inscrits dans les budgets et comptes du département ou de la commune.

Art. 28.

L'arrêté du ministre des affaires culturelles ordonnant le transfert provisoire d'un objet classé, dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1913, est notifié aux représentants légaux de la collectivité propriétaire et, s'il y a lieu, à l'affectataire ou au dépositaire qui sont convoqués en même temps pour assister au déplacement de l'objet.

Art. 28 bis.

(Créé par Décret 13 Janvier 1940 art 7 Journal officiel du 18 Janvier 1940.)

Les documents classés ne peuvent être soumis à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer. Ils ne peuvent notamment être collés, doublés, restaurés ou exposés à l'action de réactifs chimiques ou de radiation, sans l'autorisation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 28 ter. -

par Décret 13 Janvier 1940 art 8 Journal officiel du 18 Janvier 1940.)

Les détenteurs de documents classés ou inscrits sur l'état mentionné aux précédents articles sont tenus de les représenter à la réquisition du ministre de l'éducation nationale ou des fonctionnaires de son service désignés par lui pour veiller à la conservation des documents qui intéressent l'histoire nationale. Ces fonctionnaires peuvent être assermentés à l'effet de constater les infractions, dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 31 décembre 1913.

Titre V
Dispositions diverses et dispositions transitoires

Article 32

L'organisation de la commission des monuments historiques et le mode de nomination de ses membres sont réglés par décret.

Art. 32 bis.

[Créé par Décret 13 Janvier 1940 art 10 Journal officiel du 18 Janvier 1940.]

Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions réglementaires qui régissent, pour les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, des colonies, la récupération des papiers d'Etat.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

(Journal officiel du 17 novembre 1984)

Article 1^{er}

Il est institué auprès du commissaire de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Cette commission émet un avis sur les propositions de classement et d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui lui sont soumises en application de l'article 5 du décret du 18 mars 1924 susvisé, modifié par l'article 3 du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Le commissaire de la République de région peut recueillir l'avis de cette commission sur le programme de travail du secrétariat régional de l'inventaire et ses résultats, sur le programme général de fouilles archéologiques intéressant la région, sur les projets d'inventaire et d'exploitation de la documentation relative au patrimoine existant dans la région, sur les projets élaborés en matière d'information et de formation destinées à faire connaître et à mettre en valeur ce patrimoine et, d'une manière générale, sur toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation du patrimoine.

La commission est tenue informée de l'état d'avancement de la carte archéologique, des découvertes archéologiques et de leur publication, des programmes de travaux intéressant les monuments historiques ainsi que des études et actions relatives au patrimoine ethnologique.

Elle propose des orientations pour la mise en œuvre

à l'échelon régional de la politique nationale en matière d'étude, de protection et de conservation du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Article 2

(modifié par décret n°94-83 du 19 janvier 1994 art 2. Journal officiel du 28 janvier 1994)

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique est présidée par le commissaire de la République de région ou son représentant.

Elle comprend, en outre, trente membres désignés par le commissaire de la République de région, à savoir :

- 1 Dix fonctionnaires de l'Etat ;
- 2 Seize personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine dont huit titulaires d'un mandat électif national ou local ;
- 3 Quatre représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine.

Les fonctionnaires de l'Etat peuvent se faire représenter. Les titulaires d'un mandat électif national ou local et les membres d'associations peuvent se faire remplacer par des suppléants nommés dans les mêmes conditions qu'eux.

Toute personne appelée à faire partie de la commission en raison de son mandat électif ou de ses fonctions cesse d'en être membre à compter du jour où elle n'exerce plus ce mandat électif ou ces fonctions.

En cas de vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'interruption du mandat de l'intéressé, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Les membres de la commission régionale sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Toutefois, les représentants d'associations et les personnalités choisies en raison de leur compétence ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

Article 3

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Le président est tenu de la convoquer lorsque la majorité de ses membres lui en fait la demande sur un projet d'ordre du jour déterminé.

La date et le lieu des séances de la commission sont fixés par le président.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président et adressé au ministre chargé de la culture en même temps qu'aux membres de la commission.

Les maires des communes où sont situés des immeubles soumis à une procédure de classement ou d'inscription sont informés de l'ordre du jour des séances qui les concernent ; ils sont entendus par la commission s'ils en font la demande.

Les inspecteurs généraux des monuments historiques et les fonctionnaires chargés des inspections générales de l'archéologie et de l'inventaire sont admis à participer aux réunions de la commission régionale avec voix consultative pour les affaires qui les concernent.

Le président de la commission peut également faire entendre par la commission toute personne dont la comparution lui paraît utile.

Les frais de déplacement occasionnés par le fonctionnement de la commission sont remboursés dans

les conditions fixées par le décret du 7 août 1968 susvisé.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur régional des affaires culturelles.

Article 4

Les avis sont émis à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par au moins cinq membres de la commission.

Article 5

La commission établit chaque année un rapport sur ses activités, que le commissaire de la République de région transmet au ministre chargé de la culture.

Un exemplaire de ce rapport est transmis par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, au Conseil supérieur de la recherche archéologique, au conseil du patrimoine ethnologique, à la Commission nationale chargée de proposer l'établissement de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France.

La commission régionale est informée de la suite donnée aux propositions et avis qu'elle a formulés.

Décret 94-87 du 28 janvier 1994 relatif à la commission supérieure des monuments historiques

(Journal officiel du 30 janvier 1994)

Titre I Organisation

Article 1^{er}

La Commission supérieure des monuments historiques, placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée d'émettre un avis :

- 1 Sur les propositions de classement parmi les monuments historiques des immeubles ainsi que des objets et immeubles par destination mentionnés respectivement aux articles 1^{er} et 14 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée et sur les propositions d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des instruments de musique et orgues historiques;
- 2 Sur les programmes et les projets de travaux de conservation et de mise en valeur des monuments historiques ou de création d'oeuvres d'art plastique dans les monuments historiques qui lui sont soumis.

Elle est également chargée d'étudier, avec le concours des services compétents, et de proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur des monuments historiques et de leurs abords.

D'une manière générale, elle émet un avis sur les questions relatives aux monuments historiques que le ministre soumet à son examen, en application du troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Art. 2.

La Commission supérieure des monuments historiques est divisée en sept sections ayant respectivement les compétences suivantes :

1° - Première section : Architecture et vestiges archéologiques, classement parmi les monuments historiques et travaux s'y rapportant.

La première section comprend deux sous-sections :

- a) Première sous-section :
Classement parmi les monuments historiques.

Une délégation permanente de la première sous-section examine les propositions de classement parmi les monuments historiques qui lui sont soumises. Elle émet sur ces propositions des avis au nom de la sous-section ou elle se prononce pour leur présentation devant la sous-section. Les propositions de classement d'office sont toujours soumises à la première sous-section ;

- b) Deuxième sous-section :
Travaux sur les monuments historiques.

2° - Deuxième section : Travaux aux abords des monuments historiques.

3° - Troisième section : Objets d'art, classement parmi les monuments historiques et travaux s'y rapportant.

4° - Quatrième section : Patrimoine industriel, scientifique et technique, classement parmi les monuments historiques et travaux s'y rapportant.

5° - Cinquième section : Orgues, buffets d'orgue et instruments de musique, classement parmi les monuments historiques et travaux s'y rapportant.

6° - Sixième section : Parcs et jardins, classement parmi les monuments historiques et travaux s'y rapportant.

7° - Septième section : Grottes ornées, classement parmi les monuments historiques et travaux s'y rapportant.

Art. 3.

Le comité des sections de la Commission supérieure des monuments historiques examine les questions générales autres que celles qui relèvent de la compétence des sections définies à l'article 2 et propose toutes mesures de nature à faciliter l'approche pluridisciplinaire des questions relatives aux monuments historiques.

Art. 4.

La Commission supérieure des monuments historiques est présidée par le ministre chargé de la culture. En son absence, le directeur du patrimoine ou son représentant préside les sections, les sous-sections, la délégation permanente de la première sous-section et le comité des sections, à l'exception de la deuxième section qui est présidée par le directeur de l'architecture et de l'urbanisme ou son représentant.

Art. 5.

Les sections et les sous-sections, la délégation permanente de la première sous-section ainsi que le comité des sections se réunissent sur convocation de leur président, à la date et au lieu fixés par ce dernier. L'ordre du jour des séances est arrêté par le président.

Sur convocation de son président, la première section peut se réunir en assemblée commune des deux sous-sections. Le président est tenu de convoquer la section, la sous-section, la délégation permanente de la première sous-section ou le

comité des sections lorsque la majorité de ses membres en fait la demande sur un projet d'ordre du jour déterminé.

Les rapporteurs sont désignés par le président parmi les membres de la commission ou parmi des personnalités qualifiées extérieures à celle-ci.

Le président peut inviter aux débats toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Art. 6.

Le secrétariat des première et troisième sections de la commission est assuré chacun en ce qui les concerne par le sous-directeur chargé de la protection du patrimoine, par le sous-directeur chargé des monuments historiques et par le sous-directeur chargé de l'archéologie.

Le secrétariat de la deuxième section est assuré par le sous-directeur chargé des espaces protégés.

Le secrétariat des quatrième et sixième sections est assuré chacun en ce qui les concerne par le sous-directeur chargé de la protection du patrimoine et par le sous-directeur chargé des monuments historiques.

Le secrétariat de la cinquième section est assuré par le sous-directeur chargé des monuments historiques.

Le secrétariat de la septième section est assuré par le sous-directeur chargé de l'archéologie.

Le secrétariat du comité des sections est assuré par le sous-directeur chargé de la protection du patrimoine.

Le règlement intérieur de la Commission supérieure des monuments historiques est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7.

Les avis des sections, des sous-sections, de la délégation permanente de la première sous-section et du comité des sections sont émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents.

Les architectes en chef des monuments historiques, appartenant ou non à l'inspection générale, se retirent de la salle des délibérations au moment du vote sur les propositions de classement ou les projets de travaux concernant des monuments qui relèvent de leur circonscription d'architecte en chef.

Les personnes ayant un intérêt personnel à l'affaire débattue se retirent de la salle des délibérations au moment du vote.

Titre II Composition

Article 8

La Commission supérieure des monuments historiques est composée de membres de droit et de membres nommés par le ministre chargé de la culture.

Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être nommés dans plusieurs sections et sous-sections. Ils ne peuvent siéger dans la même section à des titres différents.

La perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été nommé entraîne la vacance du siège correspondant.

Il est pourvu, dans un délai maximum de trois mois, aux vacances survenues pour quelque cause que ce soit en cours de fonction plus de six mois avant la date du plus proche renouvellement. Les nouveaux membres siègent à la commission jusqu'à la date à laquelle aurait normalement cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les membres de droit peuvent se faire représenter et les membres nommés autres que les personnalités qualifiées peuvent se faire représenter par leurs suppléants nommés dans les mêmes conditions qu'eux.

Art. 9.

1 - La première sous-section de la première section comprend trente-cinq membres :

a) Cinq membres de droit :

- 1 Le directeur du patrimoine ;
- 2 Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme ;

- 3 Le sous-directeur de l'inventaire général, de la documentation et de la protection du patrimoine ;
- 4 Le sous-directeur des monuments historiques ;
- 5 Le sous-directeur de l'archéologie ;

b) Trente membres nommés par le ministre chargé de la culture :

- 1 Un membre du Conseil d'Etat nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;
- 2 Cinq conservateurs généraux du patrimoine, conservateurs en chef du patrimoine ou autres agents de catégorie A chargés de missions d'inspection générale du patrimoine ;
- 3 Deux inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages ou inspecteurs généraux de la construction ;
- 4 Trois architectes en chef des monuments historiques chargés d'une mission d'inspection générale des monuments historiques ;
- 5 Six personnalités qualifiées pour leur compétence ou leurs travaux dans les domaines traités par la sous-section, notamment en matière universitaire et de recherche, dont deux membres du Conseil supérieur de la recherche archéologique ;
- 6 Deux membres d'association ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ;
- 7 Deux titulaires d'un mandat électif national ou local ;
- 8 Un directeur régional des affaires culturelles ;
- 9 Deux conservateurs du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques ;
- 10 Un conservateur régional des monuments historiques ;
- 11 Un architecte en chef des monuments historiques ;
- 12 Un conservateur régional de l'inventaire général ;
- 13 Un conservateur régional de l'archéologie ;
- 14 Un membre des corps de personnel de documentation chargé du recensement des monuments historiques ;
- 15 Un architecte des bâtiments de France.

2 - La délégation permanente de la première sous-section comprend douze membres de la sous-section:

a) Quatre membres de droit :

- 1 Le directeur du patrimoine ;
- 2 Le sous-directeur de l'inventaire général, de la documentation et de la protection du patrimoine ;
- 3 Le sous-directeur des monuments historiques ;
- 4 Le sous-directeur de l'archéologie ;

b) Huit membres nommés par le ministre chargé de la culture :

- 1 Trois conservateurs généraux du patrimoine, conservateurs en chef du patrimoine ou autres agents de catégorie A chargés de missions d'inspection générale du patrimoine ;
- 2 Deux architectes en chef des monuments historiques chargés d'une mission d'inspection générale des monuments historiques ;
- 3 Trois personnalités qualifiées, par leur compétence ou leurs travaux dans les domaines traités par la première sous-section, notamment en matière universitaire et de recherche, dont un membre du Conseil supérieur de la recherche archéologique.

3 - La deuxième sous-section comprend trente-trois membres :

a) Six membres de droit :

- 1 Le directeur du patrimoine ;
- 2 Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme ;
- 3 Le délégué aux arts plastiques ;
- 4 Le sous-directeur des monuments historiques ;
- 5 Le sous-directeur de l'inventaire général, de la documentation et de la protection du patrimoine ;
- 6 Le sous-directeur de l'archéologie ;

b) Vingt-sept membres nommés par le ministre chargé de la culture :

- 1 Quatre conservateurs généraux du patrimoine, conservateurs en chef du patrimoine ou autres agents de catégorie A chargés de missions d'inspection générale du patrimoine ;
- 2 Cinq architectes en chef des monuments historiques chargés d'une mission d'inspection générale des monuments historiques ;
- 3 Sept personnalités qualifiées, par leur compétence ou leurs travaux dans les domaines traités par la sous-section, notamment en matière universitaire ou de recherche, dont deux membres du Conseil supérieur de la recherche archéologique ;
- 4 Deux membres d'association ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ;
- 5 Un titulaire d'un mandat électif national ou local ;
- 6 Deux architectes en chef des monuments historiques ;
- 7 Deux conservateurs du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques ;
- 8 Un conservateur régional des monuments historiques ;
- 9 Un conservateur régional de l'archéologie ;
- 10 Un membre des corps techniques des bâtiments de France ;
- 11 Un architecte des bâtiments de France.

Art. 10.

La deuxième section comprend vingt-cinq membres :

a) Trois membres de droit :

- 1 Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme ;
- 2 Le directeur du patrimoine ;
- 3 Le sous-directeur des espaces protégés ;

b) Vingt-deux membres nommés par le ministre chargé de la culture :

- 1 Quatre inspecteurs généraux chargés des espaces protégés ;
- 2 Un conservateur général du patrimoine, conservateur en chef du patrimoine ou autre agent de catégorie A chargé de missions d'inspection générale du patrimoine ;
- 3 Deux architectes en chef des monuments historiques chargés d'une mission d'inspection générale des monuments historiques ;
- 4 Cinq personnalités qualifiées par leur compétence ou leurs travaux dans les domaines traités par la sous-section, notamment en matière universitaire et de recherche ;
- 5 Deux membres d'association ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ;
- 6 Un titulaire d'un mandat électif national ou local ;
- 7 Un directeur régional de l'environnement ;
- 8 Un conservateur régional des monuments historiques ;
- 9 Un architecte en chef des monuments historiques ;
- 10 Deux architectes des Bâtiments de France ;
- 11 Un directeur départemental de l'équipement ;
- 12 Un conservateur régional de l'archéologie.

Art. 11.

La troisième section comprend vingt-huit membres :

a) Six membres de droit :

- 1 Le directeur du patrimoine ;
- 2 Le directeur des musées de France ;
- 3 L'adjoint au directeur des musées de France ;
- 4 Le sous-directeur de l'inventaire général, de la documentation et de la protection du patrimoine ;
- 5 Le sous-directeur des monuments historiques ;
- 6 Le sous-directeur de l'archéologie ;

b) Vingt-deux membres nommés par le ministre chargé de la culture :

- 1 Un membre du Conseil d'Etat nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;
- 2 Trois conservateurs généraux du patrimoine, conservateurs en chef du patrimoine ou autres agents de catégorie A chargés de missions d'inspection générale du patrimoine ;
- 3 Un conservateur général du patrimoine, conservateur en chef du patrimoine ou autre agent de catégorie A chargé de missions d'inspection générale des musées ;
- 4 Un architecte en chef des monuments historiques chargé d'une mission d'inspection générale des monuments historiques ;
- 5 Trois conservateurs respectivement du département des peintures, du département des sculptures et du département des objets d'art du musée du Louvre ;
- 6 Un conservateur affecté au musée d'Orsay ;
- 7 Cinq personnalités qualifiées pour leur compétence ou leurs travaux dans les domaines traités par la section, notamment en matière universitaire et de recherche, dont un membre du Conseil supérieur de la recherche archéologique ;
- 8 Un directeur régional des affaires culturelles ;
- 9 Deux conservateurs du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques ;
- 10 Un conservateur du patrimoine affecté au service de l'inspection générale des musées ;
- 11 Un conservateur des antiquités et des objets d'art ;
- 12 Un conservateur régional des monuments historiques ;
- 13 Un conservateur régional de l'inventaire général.

Art. 12.

La quatrième section comprend vingt-sept membres :

a) Six membres de droit :

- 1 Le directeur du patrimoine ;

- 2 Le directeur des musées de France ;
- 3 Le sous-directeur de l'inventaire général, de la documentation et de la protection du patrimoine ;
- 4 Le sous-directeur des monuments historiques ;
- 5 Le sous-directeur de l'archéologie ;
- 6 Le chef de la mission du patrimoine ethnologique ;

b) Vingt et un membres nommés par le ministre chargé de la culture :

- 1 Un membre du Conseil d'Etat nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;
- 2 Un conservateur général du patrimoine, conservateur en chef du patrimoine ou autre agent de catégorie A chargé de missions d'inspection générale du patrimoine ;
- 3 Un conservateur général du patrimoine, conservateur en chef du patrimoine ou autre agent de catégorie A, chargé de missions d'inspection générale des musées ;
- 4 Un inspecteur général des monuments historiques chargé des sites et paysages ou un inspecteur général de la construction ;
- 5 Deux architectes en chef des monuments historiques chargés d'une mission d'inspection générale des monuments historiques ;
- 6 Cinq personnalités qualifiées pour leur compétence ou leurs travaux dans les domaines traités par la section, notamment en matière universitaire et de recherche ;
- 7 Deux membres d'association intervenant dans le domaine du patrimoine industriel scientifique et technique ;
- 8 Un titulaire d'un mandat électif national ou local ;
- 9 Un conservateur régional des monuments historiques ;
- 10 Un conservateur régional de l'inventaire général ;
- 11 Un architecte en chef des monuments historiques ;
- 12 Un membre des corps de personnel de documentation chargé du recensement des monuments historiques ;
- 13 Un conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques ;

14 Un conservateur du patrimoine affecté au service de l'inspection générale des musées ;

15 Un architecte des bâtiments de France.

Art. 13.

La cinquième section comprend vingt-cinq membres :

a) Quatre membres de droit :

- 1 Le directeur du patrimoine ;
- 2 Le directeur de la musique et de la danse ;
- 3 Le sous-directeur des monuments historiques ;
- 4 Le sous-directeur de l'inventaire général, de la documentation et de la protection du patrimoine ;

b) Vingt et un membres nommés par le ministre chargé de la culture :

- 1 Un conservateur général du patrimoine, conservateur en chef du patrimoine ou autre agent de catégorie A chargé de missions d'inspection générale du patrimoine ;
- 2 Un architecte en chef des monuments historiques chargé d'une mission d'inspection générale des monuments historiques ;
- 3 Un directeur de conservatoire national supérieur de musique ;
- 4 Treize personnalités qualifiées par leur compétence ou leurs travaux dans les domaines traités par la section, notamment en matière universitaire et de recherche ;
- 5 Un conservateur régional des monuments historiques ;
- 6 Un architecte en chef des monuments historiques ;
- 7 Un conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques ;
- 8 Un conseiller pour la musique et la danse auprès d'un directeur régional des affaires culturelles ;
- 9 Un conservateur des antiquités et des objets d'art.

Art. 14.

La sixième section comprend vingt-sept membres :

a) Cinq membres de droit :

- 1 Le directeur du patrimoine ;
- 2 Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme ;
- 3 Le sous-directeur de l'inventaire général, de la documentation et de la protection du patrimoine ;
- 4 Le sous-directeur des monuments historiques ;
- 5 Le sous-directeur de l'archéologie ;

b) Vingt-deux membres nommés par le ministre chargé de la culture :

- 1 Un membre du Conseil d'Etat, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;
- 2 Deux conservateurs généraux du patrimoine, conservateurs en chef du patrimoine ou autres agents de catégorie A chargés de missions d'inspection générale du patrimoine ;
- 3 Deux inspecteurs généraux chargés des espaces protégés ;
- 4 Deux architectes en chef des monuments historiques chargés d'une mission d'inspection générale des monuments historiques ;
- 5 Cinq personnalités qualifiées par leur compétence ou leurs travaux dans les domaines traités par la section, notamment en matière universitaire et de recherche ;
- 6 Deux membres d'association ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ;
- 7 Un titulaire d'un mandat électif ou local ;
- 8 Un directeur régional de l'environnement ;
- 9 Un conservateur régional des monuments historiques ;
- 10 Un conservateur régional de l'inventaire général ;
- 11 Un architecte en chef des monuments historiques ;
- 12 Un membre des corps de personnel de documentation chargé du recensement des monuments historiques ;

13 Un conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques ;

14 Un architecte des bâtiments de France.

Art. 15.

La septième section comprend vingt membres :

a) Deux membres de droit :

- 1 Le directeur du patrimoine ;
- 2 Le sous-directeur de l'archéologie ;

b) Dix-huit membres nommés par le ministre chargé de la culture :

- 1 Trois conservateurs généraux du patrimoine, conservateurs en chef du patrimoine ou autres agents de catégorie A, chargés de missions d'inspection générale du patrimoine ;
- 2 Un architecte en chef des monuments historiques chargé d'une mission d'inspection générale des monuments historiques ;
- 3 Onze personnalités qualifiées, par leur compétence ou leurs travaux dans les domaines traités par la section, notamment en matière universitaire et de recherche, dont cinq membres du Conseil supérieur de la recherche archéologique ;
- 4 Un directeur régional de l'environnement ;
- 5 Deux conservateurs régionaux de l'archéologie.

Art. 16.

Le comité des sections comprend trente membres :

a) Neuf membres de droit :

- 1 Le directeur du patrimoine ;
- 2 Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme ;
- 3 Le directeur des musées de France ;
- 4 Le directeur de la musique et de la danse ;

5 Le sous-directeur de l'inventaire général, de la documentation et de la protection du patrimoine ;

6 Le sous-directeur des monuments historiques ;

7 Le sous-directeur de l'archéologie ;

8 Le sous-directeur des espaces protégés ;

9 Le chef de la mission du patrimoine ethnologique ;

b) Vingt et un membres nommés par le ministre chargé de la culture parmi les membres des sections :

- 1 Un membre du Conseil d'Etat ;
- 2 Deux conservateurs généraux du patrimoine, conservateurs en chef du patrimoine ou autres agents de catégorie A chargés de missions d'inspection générale du patrimoine ;
- 3 Deux architectes en chef des monuments historiques chargés d'une mission d'inspection générale des monuments historiques ;
- 4 Deux membres choisis dans la première sous-section de la première section, deux membres choisis dans la deuxième sous-section de la première section et deux membres choisis dans chacune des six autres sections.

Titre III Dispositions finales

Article 17

Le décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la Commission supérieure des monuments historiques est abrogé, à compter de l'installation des sections de la commission supérieure dans leur composition résultant du présent décret.

Décret no 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux

(Journal officiel du 7 février 1999)

Titre I

La commission régionale du Patrimoine et des Sites

Article 1^{er}

La commission régionale du patrimoine et des sites, placée auprès du préfet de région, est chargée d'émettre un avis :

- sur les propositions de classement parmi les monuments historiques et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui lui sont soumises en application de l'article 5 du décret du 18 mars 1924 susvisé ;
- sur les projets de création de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager qui lui sont soumis en application du troisième alinéa de l'article 70 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;
- sur les demandes d'autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 susvisée, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans les secteurs sauvegardés qui lui sont soumises en application respectivement du troisième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précitée, du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 précitée ou du quatrième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme.

Le préfet de région peut recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur

toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation du patrimoine de la région.

La commission est tenue informée de l'état d'avancement des projets de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, des programmes de travaux intéressant les monuments historiques, des études et actions relatives au patrimoine ethnologique et des suites données à ses avis. Elle propose au préfet de région des orientations pour la mise en oeuvre à l'échelon régional de la politique nationale en matière d'étude, de protection et de conservation du patrimoine.

Le préfet de région établit chaque année un rapport sur les activités de la commission, qui est transmis au ministre chargé de la culture.

Art. 2.

Une délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites examine les propositions d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui lui sont soumises. Elle peut émettre, sur ces propositions, un avis défavorable au nom de la commission ou se prononcer pour leur présentation devant la commission.

Art. 3.

La commission régionale du patrimoine et des sites comprend trente membres :

a) Sept membres de droit :

- 1 Le préfet de région ;
- 2 Le directeur régional des affaires culturelles ;
- 3 Le directeur régional de l'environnement ;
- 4 Le directeur régional de l'équipement ;
- 5 Le conservateur régional des monuments historiques ;

- 6 Le conservateur régional de l'archéologie ;
- 7 Le conservateur régional de l'inventaire général ;

b) Vingt-trois membres nommés par le préfet de région pour une durée de quatre ans :

- 1 Un conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques ;
- 2 Un architecte en chef des monuments historiques ;
- 3 Un chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- 4 Un architecte des Bâtiments de France affecté dans la région ;
- 5 Huit titulaires d'un mandat électif national ou local, dont au moins un élu d'une commune dotée d'un secteur sauvegardé ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- 6 Huit personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie ;
- 7 Trois représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine.

Les membres de droit peuvent se faire représenter. Pour chacun des membres nommés autres que les personnalités qualifiées, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré, un remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4.

La délégation permanente comprend dix membres :

a) Six membres de droit :

- 1 Le directeur régional des affaires culturelles ;
- 2 Le conservateur régional des monuments historiques ;

- 3 Le conservateur régional de l'archéologie ;
- 4 Le conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques, mentionné au 1 du b de l'article 3 ;
- 5 Le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine mentionné au 3 du b de l'article 3 ;
- 6 L'architecte des bâtiments de France mentionné au 4 du b de l'article 3 ;

b) Quatre membres désignés par le préfet de région parmi les personnalités mentionnées aux 5, 6 et 7 du b de l'article 3.

Les membres de droit peuvent se faire représenter. Pour chacun des membres nommés autres que les personnalités qualifiées, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Art. 5.

La commission régionale du patrimoine et des sites est présidée par le préfet de région. En son absence, la commission est présidée par un représentant qu'il désigne ou, à défaut d'une telle désignation, par le directeur régional des affaires culturelles.

La délégation permanente est présidée par le directeur régional des affaires culturelles.

Le secrétariat de la commission et de la délégation permanente est assuré par un fonctionnaire de la direction régionale des affaires culturelles désigné par le directeur régional.

Art. 6.

La commission régionale du patrimoine et des sites et la délégation permanente se réunissent sur convocation de leur président. L'ordre du jour des

séances est arrêté par le président et adressé au ministre chargé de la culture et aux membres de la commission.

Les préfets des départements et les maires des communes dans lesquels se trouvent les immeubles soumis à l'examen de la commission ou de la délégation permanente sont informés des questions inscrites à l'ordre du jour qui les concernent, et sont entendus par la commission ou par la délégation permanente s'ils en font la demande.

Lorsque la commission est saisie en application du troisième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précitée, du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 précitée ou du quatrième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme, l'architecte des bâtiments de France qui a émis l'avis ou pris la décision est invité par la commission à présenter ses observations. S'il est membre de la commission, il se retire lorsque celle-ci délibère de l'affaire et ne prend pas part au vote.

Les conservateurs généraux du patrimoine chargés de mission d'inspection générale du patrimoine en application du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 16 mai 1990 susvisé et les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages sont invités à participer aux réunions de la commission et de la délégation permanente avec voix consultative pour les affaires qui les concernent.

Le président peut faire entendre par la commission ou par la délégation permanente toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les rapporteurs sont désignés par le président parmi les membres de la commission ou parmi des personnalités extérieures à celle-ci. Lorsque le rapporteur n'appartient pas à la commission, il ne prend pas part au vote.

Les frais de déplacement entraînés par le fonctionnement de la commission sont remboursés dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 7.

Les avis de la commission et de la délégation permanente sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le président ou par le tiers au moins des membres présents ou représentés.

Titre II

Disposition applicables à l'instruction de certaines autorisations de travaux

Article 8

I. - Il est inséré après l'article R. 313-17 du code de l'urbanisme deux articles R. 313-17-1 et R. 313-17-2 ainsi rédigés :

«Art. R. 313-17-1. - En application du quatrième alinéa de l'article L. 313-2, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis ou de la décision émis par l'architecte des bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, selon le cas un avis ou une décision qui se substitue à celui ou celle de l'architecte des bâtiments de France.»

«Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le préfet de région noti-

«L'avis ou la décision du préfet de région est notifiée à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.»

«L'avis ou la décision du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis ou la décision de l'architecte des bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord exprès de ce dernier.»

«Art. R. 313-17-2. - Lorsque le maire ou l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou de démolir saisit le préfet de région, en application du quatrième alinéa de l'article L. 313-2, de l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France conformément, selon le cas, à l'article R. 313-3 ou R.313-15, le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification à l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité compétente pour délivrer le permis de l'avis du préfet de région ou l'expiration du délai de quatre mois mentionné au dernier alinéa de l'article R. 313-17-1.»

«Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 313-2, le préfet de région avise le pétitionnaire, par la voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est saisi en application du premier alinéa du présent article et l'informe que, conformément aux dispositions dudit alinéa, le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu.»

«Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'évoquer le dossier dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 313-17-1, le délai au terme duquel, le cas échéant, le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compé-

tente d'une décision expresse est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité compétente pour délivrer le permis de l'avis du ministre.»

« La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente. La notification adressée au pétitionnaire mentionne que, conformément au troisième alinéa du présent article, le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu jusqu'à ce que le ministre se soit prononcé.»

II. - A l'article R. 313-19-3 du code de l'urbanisme, la référence à l'article R. 313-17 est remplacée par la référence à l'article R. 313-17-2.

III. - L'article R. 421-38-9 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

«En outre, lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article L. 313-2, il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles R. 313-17-1 et R. 313-17-2.»

IV. - L'article R. 430-10 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque le bâtiment est situé dans un secteur sauvegardé et qu'il est fait application du troisième alinéa de l'article L. 313-2, il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles R. 313-17-1 et R. 313-17-2.»

Art. 9.

Le second alinéa de l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme est abrogé et remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

«En application du troisième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, le préfet de région, saisi

par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.»

«Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.»

«L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer le permis. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de ce dernier. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente.»

Art. 10.

Les trois derniers alinéas du II de l'article R. 421-38-6 du code de l'urbanisme sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

«En application du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.»

«Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.»

«L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer le permis. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de ce dernier. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente.»

Art. 11.

Il est inséré après l'article R. 430-12 du code de l'urbanisme un article R. 430-12-1 ainsi rédigé :

«Art. R. 430-12-1. - En application du troisième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer le permis de démolir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.»

«Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.»

«Lorsque le maire ou l'autorité compétente saisit le préfet de région de l'avis de l'architecte des bâti-

ments de France dans les conditions prévues au premier alinéa, le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité compétente de l'avis du préfet de région ou l'expiration du délai de quatre mois prévu au cinquième alinéa du présent article.»

«Le préfet de région avise le pétitionnaire, par la voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est saisi en application du premier alinéa du présent article et mentionne que le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu conformément aux dispositions du troisième alinéa.»

«L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer le permis. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de ce dernier.»

«Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'évoquer le dossier en application du cinquième alinéa du présent article, le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité compétente de l'avis du ministre. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente. La notification adressée au pétitionnaire mentionne que le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu jusqu'à ce que le ministre se soit prononcé, dans les conditions prévues au présent alinéa.»

Art. 12.

Les trois derniers alinéas de l'article R. 430-13 du code de l'urbanisme sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

«En application du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer le permis de démolir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.»

«Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire. Le préfet de région informe le pétitionnaire, par la voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est saisi en application du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée.»

«L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer le permis. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de ce dernier. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente pour délivrer le permis. »

Art. 13.

Il est inséré, après l'article R. 442-4-8 du code de l'urbanisme, un article R. 442-4-8-1 ainsi rédigé :

«Art. R. 442-4-8-1. - Lorsque l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques est requise, et en application du troisième alinéa dudit article, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.»

«Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.»

«L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord exprès de ce dernier.»

Art. 14.

L'article 9 du décret du 25 avril 1984 susvisé est ainsi rédigé :

«Art. 9. - En application du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, et réserve faite des dispositions des articles R. 421-38-6 (II) et R. 430-13 du code de l'urbanisme, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois

à compter de la réception de l'avis ou de la décision émis par l'architecte des bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, selon le cas, un avis ou une décision qui se substitue à celui ou celle de l'architecte des bâtiments de France.»

«Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire. Le préfet de région informe le pétitionnaire, par la voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est saisi en application du premier alinéa du présent article.»

«L'avis ou la décision du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis ou la décision de l'architecte des bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.»

«Lorsque le ministre chargé de la culture use de son pouvoir d'évocation en application de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés qu'avec son accord exprès. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.»

Titre III **Dispositions diverses**

Article 15

Aux premier et cinquième alinéas de l'article 5 du décret du 18 mars 1924 précité, les mots : « commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique » sont remplacés par les mots « commission régionale du patrimoine et des sites ».

Art. 16.

Le décret du 25 avril 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Dans le titre du décret, les mots : « zones de protection du patrimoine architectural et urbain » sont remplacés par les mots : « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » ;

II. - Aux articles 1^{er}, 7 et 8, les mots : « zone de protection du patrimoine architectural et urbain » sont remplacés par les mots : « zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » ;

III. - Aux articles 4 et 5, les mots : « du collège régional du patrimoine et des sites » sont remplacés par les mots : « de la commission régionale du patrimoine et des sites » ;

IV. - Au premier alinéa des articles 5 et 9, les mots : « le ministre chargé de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé de la culture » ;

V. - Au troisième alinéa de l'article 7, les mots : « ou interministériel » sont supprimés ;

VI. - L'article 6 et le second alinéa de l'article 9 sont abrogés.

Art. 17.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Dans ces régions, le décret no 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa de l'article L. 4433-27 du code général des collectivités territoriales.

Art. 18.

Le décret no 84-305 du 25 avril 1984 relatif au collège régional du patrimoine et des sites et, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 17, le décret no 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique sont abrogés.

Art. 19.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mai 1999.

Décret no 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse

(Journal officiel du 5 mai 2002)

Chapitre 1^{er}

Dispositions modifiant le titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)

Article 1^{er}

Le titre II du livre IV de la quatrième partie de la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Section unique

Le conseil des sites de Corse

Sous-section 1

Composition

Art. R. 4421-1. - Le conseil des sites de Corse est composé outre de la formation plénière de trois formations : la formation dite «des sites, perspectives et paysages», la formation «du patrimoine» et la formation dite «des unités touristiques nouvelles».

Il est chargé :

1° - Dans sa formation dite «des sites, perspectives et paysages» d'exercer les compétences dévolues à la commission départementale des sites, perspectives et paysages par l'article 2 du décret no 98-865

du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

2° - Dans sa formation dite «du patrimoine» d'exercer les compétences dévolues à la commission régionale du patrimoine et des sites par l'article 1er du décret no 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines catégories de travaux ;

3° - Dans sa formation dite «des unités touristiques nouvelles» d'exercer les compétences dévolues à la commission spécialisée mentionnée au troisième alinéa de l'article 7 de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Art. R. 4421-2. - Le conseil des sites de Corse comprend vingt membres communs à ces diverses formations, répartis en trois collèges, et nommés dans les conditions prévues à l'article R. 4421-6 :

1° - Huit membres appartenant au collège des représentants de l'Etat, membres de droit:

- a - Le préfet de Corse ;
- b - Le préfet de Haute-Corse ;
- c - Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
- d - Le directeur régional de l'équipement ;
- e - Le directeur régional de l'environnement ;
- f - Le délégué régional aux affaires culturelles ;
- g - Les deux chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine.

2° - Huit membres au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- a - Le président du conseil exécutif de Corse ;

- b - Trois représentants de la collectivité territoriale de Corse, dont deux désignés par l'Assemblée de Corse et un par le conseil exécutif de Corse ;
- c - Un représentant désigné par chaque conseil général ;
- d - Un représentant des communes de chaque département nommé par le président du conseil exécutif de Corse, sur proposition de l'association des maires de chaque département.

3° - Quatre membres au titre du troisième collège :

- a - Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences en matière d'architecture, d'urbanisme ou de paysage ;
- b - Deux membres d'associations ayant pour objet la défense de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage et agréées au titre de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et nommés sur proposition de l'association à laquelle ils appartiennent.

Art. R. 4421-3. - Lorsque le conseil des sites siège en formation dite «des sites, perspectives et paysages», il comprend en outre huit membres au titre du troisième collège :

- a - Trois personnalités qualifiées dont l'une est compétente dans les sciences biologiques et pour l'entretien en captivité d'animaux de la faune sauvage ;
- b - Deux professionnels, l'un représentant les entreprises de publicité, l'autre les fabricants d'enseignes, siégeant avec voix consultative ;
- c - Un représentant de l'office de l'environnement de la Corse, nommé sur proposition du président de l'office ;
- d - Un représentant du parc naturel régional, nommé sur proposition de l'assemblée générale du parc ;
- e - Un représentant des organismes de gestion des réserves naturelles créées dans la collectivité de Corse, nommé sur proposition de ces organismes.

Art. R. 4421-4. - Lorsque le conseil des sites siège en formation dite «des unités touristiques nouvelles», il comprend en outre :

1° - Un membre au titre du collège des représentants de l'Etat : le délégué régional au tourisme, ou son suppléant ;

2° - Un membre appartenant au collège des représentants des collectivités territoriales : un représentant de la collectivité territoriale de Corse, ou son suppléant, désigné par l'Assemblée de Corse.

3° - Quatre membres au titre du troisième collège :

- a - Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière d'urbanisme ;
- b - Deux professionnels du secteur du tourisme ;
- c - Un représentant de l'office de l'environnement de la Corse, nommé sur proposition du président de l'office.

Art. R. 4421-5. - Lorsque le conseil des sites siège en formation dite du patrimoine, il comprend en outre :

1° - Au titre du premier collège : un conservateur du patrimoine affecté à la délégation régionale aux affaires culturelles ;

2° - Au titre du deuxième collège : un représentant désigné par le conseil général concerné par les affaires soumises à la section, ou son suppléant ;

3° - Six membres au titre du troisième collège :

- a - Quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences en matière d'architecture, d'urbanisme ou de protection et de sauvegarde du patrimoine monumental ou archéologique, dont l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent ;

b - Deux représentants d'associations ayant pour objet la promotion et la sauvegarde de la qualité de l'architecture ou de l'urbanisme, ou la protection et la sauvegarde du patrimoine monumental ou archéologique.

Art. R. 4421-6. - Les membres du premier collège du conseil des sites sont nommés par le préfet de Corse.

Les membres du deuxième collège sont nommés par le président du conseil exécutif de Corse.

Les membres du troisième collège sont nommés selon les modalités suivantes :

1° - Le préfet de Corse et le président du conseil exécutif nomment chacun une des personnalités qualifiées mentionnées au a du 3° de l'article R. 4421-2. Ils nomment également chacun un représentant des associations mentionnées au b du 3° du même article ;

2° - Le préfet de Corse nomme les membres mentionnés aux a et b de l'article R. 4421-3. Le président du conseil exécutif de Corse nomme les membres mentionnés aux b, c et e du même article ;

3° - Le préfet de Corse nomme la personnalité qualifiée mentionnée au a et l'un des deux membres mentionnés au b du 3° de l'article R. 4421-4. Le président du conseil exécutif nomme le membre mentionné au c et l'un des deux membres mentionnés au b du 3° du même article ;

4° - Le préfet de Corse nomme deux des personnalités qualifiées mentionnées au a du 3° de l'article R. 4421-5, dont l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent. Le président du conseil exécutif nomme les deux autres personnalités qualifiées. Ils nomment également chacun un représentant des associations mentionnées au b du 3° du même article.

Art. R. 4421-7. - Les membres du conseil des sites de Corse autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. R. 4421-8. - Le préfet, président du conseil des sites de Corse, peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral en fonction en Corse. Les membres de droit peuvent se faire représenter. Les membres élus ou désignés, à l'exception des personnalités qualifiées, peuvent se faire représenter par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions qu'eux.

Art. R. 4421-9. - La perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacance du siège correspondant.

Il est pourvu aux vacances survenues plus de dix mois avant la date du plus proche renouvellement. Les nouveaux membres siègent au conseil jusqu'à la date à laquelle aurait normalement cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Sous-section 2 Fonctionnement

Art. R. 4421-10. - Le conseil des sites de Corse se réunit, sur convocation de son président, ou de ses coprésidents, lorsqu'il est réuni en formation dite «du patrimoine» ; cette convocation est de droit lorsque la majorité des membres la demande.

Le conseil des sites établit son règlement intérieur.

La convocation, qui est adressée douze jours au moins avant la séance de la section, fixe le lieu de la réunion et précise l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours.

Art. R. 4421-11. - Le conseil des sites ne peut valablement délibérer, dans chacune de ses formations,

que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le conseil des sites peut délibérer quel que soit le nombre des membres après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. R. 4421-12. - Le préfet de Corse préside le conseil des sites. Il le copréside avec le président du conseil exécutif de Corse lorsque le conseil est réuni en formation dite «du patrimoine».

Les fonctions de secrétaire sont exercées par un fonctionnaire désigné par le préfet de Corse.

Art. R. 4421-13. - Sauf lorsque le conseil des sites siège en formation dite "du patrimoine", la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit lorsque trois membres présents ou représentés le demandent.

Art. R. 4421-14. - Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les services publics qui ne sont pas représentés au conseil des sites peuvent être entendus sur les affaires qui les concernent, à la demande du président ou des coprésidents lorsque le conseil siège en formation dite «du patrimoine».

Le conseil peut en outre entendre toute personne dont il estime l'audition utile.

.....

Circulaire du 30 mai 1997

Le ministre de la culture et de la communication

A

*Madame et Messieurs les préfets de région
Direction régionale des affaires culturelles*

A

*Mesdames et Messieurs les préfets
Service départemental de l'architecture
et du patrimoine*

OBJET : Décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques.

Le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 (JO du 19 juin, p 9128) portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques a procédé à la déconcentration en région de plusieurs procédures prévues par la loi de 1913 : information sur les aliénations d'immeubles, autorisations des travaux exécutés sur les monuments, qu'ils soient meubles ou immeubles. Il a par ailleurs, complété la procédure d'inscription à l'inventaire supplémentaire et précisé les modalités selon lesquelles sont délivrées les autorisations de travaux sur monuments classés. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des textes ainsi modifiés.

I - Décisions d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

L'autorisation compétente pour prendre les arrêtés d'inscription est le préfet de région.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de la circulaire du 11 septembre 1985, le préfet prend à titre conservatoire et préalablement à la poursuite

de la procédure, les arrêtés d'inscription relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles proposés au classement par la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.).

Par exception le ministre est compétent pour prendre les arrêtés d'inscription dans deux cas :

1) Cas des extensions de protection

A l'occasion de l'extension de la protection d'un bien immobilier complexe ou bénéficiant de protections anciennes et mal définies, il peut s'avérer opportun de préciser et de compléter les mesures de protection existantes. Dans ce cas le ministre peut prendre un arrêté de classement et un arrêté d'inscription qui se substituent à l'ensemble des décisions de protection antérieures lesquelles se trouvent toutes abrogées et remplacées par les nouvelles décisions ministérielles.

2) Cas dans lesquels l'inscription est proposée par la commission supérieure des monuments historiques (C.S.M.H.)

L'article 1^{er} du décret du 14 juin 1996 a établi la possibilité, pour la C.S.M.H., de proposer l'inscription d'un immeuble.

Si un dossier de protection concernant un immeuble, pour lequel l'arrêté d'inscription n'a pas encore été pris par le préfet, est présenté à la C.S.M.H. et si la commission estime que l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est suffisante, la commission émet une proposition en ce sens.

Il en est de même lorsque la C.S.M.H., saisie d'une proposition de classement partiel, estime que telle autre partie de l'immeuble, pour laquelle la C.R.P.S. n'a proposé aucune protection, doit être inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Dans ce cas la décision relève du Ministre.

II - Opposabilité des mesures de protection des monuments historiques.

1) Opposabilité aux propriétaires : la notification

Seule la notification accompagnée de l'indication des voies et délais de recours rend la décision opposable au propriétaire, et fait courir à son égard le délai de recours. Il est donc essentiel d'effectuer au plus vite cette notification et d'en conserver la preuve.

Le préfet de région est responsable de la notification des décisions définitives de protection.

Le ministre est responsable de la notification de l'instance de classement ; il apprécie selon les cas et selon l'urgence s'il la fait effectuer par les services de la sous-direction des monuments historiques ou par le préfet de département.

Le décret a modifié le mode normal de notification qui est désormais **la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal**.

En cas d'urgence, toutefois la décision pourra être remise en mains propres par un agent de l'Etat assermenté, au propriétaire ou à son représentant qui en délivrera récépissé. En cas de refus du propriétaire dûment informé du contenu de la décision, de recevoir la notification ou d'en délivrer récépissé, l'agent dresse procès-verbal d'impossibilité de notification ou de refus de délivrer récépissé.

Quelle que soit la procédure suivie, une copie de la preuve de la notification ou du procès-verbal d'impossibilité de notifier est jointe à chaque dossier adressé par vos soins à la documentation de la direction du patrimoine sur les immeubles protégés (sous-direction des monuments historiques).

2) Opposabilité aux tiers : la publication.

L'annexion au P.O.S

Prévue par l'article L 126-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 2 février 1995, l'annexion au plan d'occupation des sols est obligatoire, dans les communes dotées d'un P.O.S approuvé pour rendre la mesure opposable aux tiers.

L'examen de la jurisprudence montre que le Conseil d'Etat est très attentif à l'accomplissement de cette formalité.

Le Préfet de région doit transmettre les mesures de protection aux préfets des départements concernés. Ceux-ci mettent les maires en demeure d'annexer au P.O.S. la servitude de protection ; si cette formalité n'est pas effectuée dans un délai de trois mois, ils y procèdent d'office.

L'annexion au POS est donc une mesure essentielle à l'exécution de laquelle il faut tout particulièrement veiller.

La publication au Journal officiel.

Avant le décret du 14 juin 1996 (article 9) la publication au Journal officiel de la liste des immeubles inscrits n'était pas explicitement prévue. Elle a toutefois été assurée pour l'ensemble des immeubles classés et inscrits chaque année depuis 1971; en revanche, aucune publication n'a été effectuée pour les immeubles inscrits entre 1925 et 1970 (environ 15 000 immeubles représentant 60% du parc immobilier inscrit).

Avec l'accord du secrétaire général du gouvernement, j'ai commencé à procéder à une publication de régularisation ; celle-ci sera réalisée d'ici la fin de l'année sous forme de 6 à 7 cahiers de 50 pages. Les deux premiers cahiers relatifs aux régions Alsace, Aquitaine, Auvergne et Bourgogne d'une part, et Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne d'autre part

ont été publiés le 13 février 1997 et le 23 mai 1997.

La sous-direction des monuments historiques de la direction du patrimoine est chargée de la publication au journal officiel de la liste des immeubles classés et inscrits dans l'année ; il vous appartient de vérifier à la fin de chaque année que les arrêtés signés lui ont bien été transmis.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

La circulaire du 26 septembre 1985 a recommandé la publication des arrêtés d'inscription au recueil des actes de la préfecture de région ; la mention de cette publication figure dans les arrêtés. Il convient que cette publication porte sur l'intégralité des arrêtés, à l'exception du nom du propriétaire, et soit effectué au fur et à mesure de leur signature par le préfet de région.

La publicité foncière

La publicité foncière a pour objet d'informer d'éventuels acquéreurs de la servitude de protection existant sur l'immeuble.

Jusqu'à présent la loi de 1913 n'imposait que la publication des décisions de classement. Le décret du 14 juin 1996 prévoit désormais également la publication au bureau des hypothèques des décisions d'inscription. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor ; elle est assurée par le préfet de région.

III - Travaux sur immeubles ou objets classés monuments historiques

1) Champ d'application

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913, tous les travaux sur un immeuble

ou, un objet classé doivent faire l'objet d'une autorisation.

Vous veillerez à la formalisation de cette autorisation par la rédaction d'un document écrit et signé du préfet de région ou par délégation, de la personne chargée de prendre la décision.

S'agissant des immeubles classés, je vous rappelle qu'aux termes de l'article R 422-3 et suivants du code de l'urbanisme, le propriétaire, son mandataire ou la personne ayant qualité pour faire effectuer les travaux doit présenter une déclaration de travaux en mairie, parallèlement à la demande d'autorisation.

Le décret du 14 juin 1996 n'a pas modifié le champ d'application de l'autorisation de travaux prévu par la loi de 1913. En revanche il a actualisé la liste indicative des travaux soumis à autorisation donnée par le décret de 1924, et ce, dans le souci de mettre en évidence l'importance désormais reconnue du patrimoine végétal et des vestiges susceptibles d'être mis au jour à l'occasion de travaux.

La mise en œuvre de ces textes requiert avant tout une concertation préalable avec le propriétaire. J'insiste sur la qualité du dialogue qui doit s'instaurer avec les propriétaires pour bien comprendre le contexte de chaque demande.

Ces dispositions devront être appliquées avec le plus grand discernement et ne sauraient remettre en cause les usages du service en matière d'entretien courant et de travaux d'urgence sur les immeubles ou les parcs et jardins protégés.

L'entretien courant des parcs et jardins se définit par l'ensemble des opérations régulières, saisonnières et continues destinées à maintenir le jardin dans un bon état et conforme à l'esprit qui a présidé à sa protection.

2) Autorité compétente

Le décret du 14 juin 1996 attribue compétence au préfet de région pour délivrer les autorisations de travaux sur les immeubles et sur les objets classés. (art. 9 et 22 de la loi de 1913)

Toutefois, pour les cas présentant des difficultés très particulières tenant par exemple à la complexité des travaux ou au caractère de l'immeuble ou de l'objet, ou lorsque peuvent être envisagés le déplacement ou la démolition d'un immeuble, le ministre conserve la faculté d'évoquer le dossier.

Le ministre reste compétent pour les autorisations de travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé. (art. 12 de la loi de 1913 et art. R 421-38-3 du code de l'urbanisme).

IV - Travaux sur immeubles ou objets inscrits.

1) Champ d'application

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913, tous les travaux sur un immeuble ou un objet inscrit doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région ou auprès du préfet de département pour les objets.

Les travaux sur immeubles inscrits, font l'objet d'un permis de construire lorsqu'ils rentrent dans le champ d'application défini à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Les travaux sur objets inscrits ne peuvent être réalisés qu'après une déclaration préalable adressée deux mois à l'avance au préfet du département qui en informe aussitôt le conservateur des antiquités et des objets d'art et le directeur régional des affaires culturelles.

2) Autorité compétente pour les travaux sur immeubles inscrits :

Le permis de construire est délivré dans les conditions prévues aux articles R 421-19 et R 422-2.

Un exemplaire de la demande est déposé à la D.R.A.C. ce qui fait courir le délai de 4 mois pendant lequel le ministre peut s'opposer aux travaux en engageant la procédure de classement (art. 2 de la loi de 1913 et art. R 421-38-2 du code de l'urbanisme). Il paraît opportun dans certains cas de porter à la connaissance du maire les réserves qu'appellent de votre part le projet. Lorsque les travaux envisagés paraissent susceptibles de justifier l'opposition du ministre, ce délai doit être utilisé pour rechercher avec le propriétaire la possibilité de modifier son projet.

Le ministre reste seul compétent pour donner son accord (qui peut être exprès ou tacite) à une demande de permis de démolir sur un immeuble inscrit (art. L 430-8 et R. 430.10 du code de l'urbanisme). Je vous rappelle que le ministre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande par la D.R.A.C. Il importe que le dossier soit soumis à l'administration centrale dans les plus brefs délais, accompagné des avis nécessaires.

V - Composition du dossier accompagnant la demande d'autorisation sur immeubles classés ou la déclaration préalable sur immeubles inscrits.

Le décret du 14 juin 1996 énumère les pièces constitutives de tout dossier de demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé ou de déclaration sur un immeuble inscrit.

Le souci qui a présidé à la déclaration de ces dispositions a été de permettre la meilleure instruction possible des demandes. Les pièces demandées doivent justifier et décrire le plus clairement possi-

ble les travaux proposés et leur incidence sur l'immeuble ou les parties d'immeubles protégées.

Le degré de précision demandé devra être proportionné à l'importance des travaux envisagés.

Lorsque la demande concerne une intervention mineure n'ayant pas d'incidence sur les caractéristiques de l'immeuble, sa conservation, son authenticité ou son apparence, un dossier extrêmement allégé pourra être présenté. Ainsi, des travaux d'entretien ou des réparations mineures pourront n'être exposés que par une simple couverture photographique annexée à une note explicative et à un plan de repérage ou par le devis descriptif détaillé qui permettra de mesurer l'ampleur des travaux envisagés.

Toute demande de complément de dossier sera motivée et sera accompagnée dans toute la mesure du possible d'un **contact personnel avec le propriétaire**.

VI - Instruction des demandes

1) Autorisations déconcentrées.

Le conservateur régional des monuments historiques, en liaison le cas échéant avec les autres services concernés de la D.R.A.C., instruit les demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés et les déclarations de travaux sur immeubles inscrits et réunit les avis nécessaires.

2) Délai

La rapidité de réponse de l'administration au citoyen est une priorité à laquelle je tiens particulièrement et il est indispensable de tout mettre en œuvre pour raccourcir les délais.

Pour les demandes d'autorisations sur immeubles classés, une réponse sera donnée au propriétaire

dans le délai d'un mois dans tous les cas simples. Pour les autres cas, le propriétaire doit être informé à l'intérieur de ce délai d'un mois que sa demande requiert une instruction plus approfondie. Je souhaite vivement que, sauf exception très rare et justifiée, la réponse finale soit donnée dans les quatre mois suivant la demande.

3) Autorisations non déconcentrées

Le directeur régional des affaires culturelles reçoit le dossier des pétitionnaires. Il veille à ce que toutes les pièces nécessaires y figurent et fait procéder à l'instruction. Le dossier instruit est ensuite transmis à l'administration centrale.

VII - Publicité des autorisations de travaux sur immeubles classés et adossés

1) Affichage sur le terrain

Le décret du 14 juin 1996 a prévu, dans un souci de transparence de l'administration, que les autorisations de travaux prévus aux articles 9 et 12 de la loi de 1913 feront, comme dans le cas des permis de construire, l'objet d'un affichage.

Les conditions de cet affichage sont prévues par l'arrêté du 30 mai 1997. Les mentions relatives à la nature des travaux resteront très générales et ne devront en aucun cas porter d'information relative à la participation financière du propriétaire privé ou à la sécurité des biens et des personnes.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, vous trouverez ci-joint un modèle de panneau.

2) Consultation de la décision dans les locaux de la D.R.A.C.

Conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet

1978 la décision d'autorisation ainsi que le dossier afférent peuvent être communiqués aux personnes qui en font la demande. Cette communication s'effectue sous réserve des secrets protégés par la loi et notamment du secret de la vie privée. Il conviendra donc d'être particulièrement attentif à ce que ne figurent pas dans les dossiers communicables des pièces pouvant porter atteinte à ce secret et notamment tout renseignement sur les systèmes de sécurité.

VIII - Aliénation des immeubles protégés

L'article 2 du décret modifie l'article 8 de la loi pour ce qui concerne l'aliénation des immeubles classés appartenant à des propriétaires publics

Si l'immeuble classé appartient à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics, il ne peut être aliéné qu'après que le ministre de la culture aura été appelé à présenter ses observations dans les deux mois suivant la notification de l'intention d'aliéner (au lieu de 15 jours précédemment). Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

L'article 10 du décret indique que la notification de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à une personne privée est désormais adressée au préfet de région. Une copie de ces notifications comme de celles relatives aux immeubles inscrits sera envoyée par vos soins à la direction du patrimoine (sous-direction des monuments historiques) pour la tenue à jour de la documentation centrale sur les immeubles protégés.

*pour le ministre et par délégation
Le directeur du patrimoine
Maryvonne de Saint-Pulgent*

Circulaire du 4 mai 1999

*la ministre de la culture et de la communication
à*

*madame et messieurs les préfets de région
direction régionale des affaires culturelles*

*mesdames et messieurs les préfets de départe-
ments, services départementaux de l'architecture
et du patrimoine pour information*

OBJET : conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

Introduction

La loi du 98 février 1997, relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés, a profondément modifié le système antérieur marqué par l'existence de deux organismes consultatifs régionaux spécialisés, l'un dans l'instruction de la procédure d'inscription au titre des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913), l'autre dans l'instruction des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et des appels sur avis de l'architecte des bâtiments de France (A.B.F.) prévus, au titre de cette procédure, par la loi du 7 janvier 1983

Elle a, en effet, fusionné les deux organismes existants, la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (CO.RE.P.H.A.E.), de nature administrative, et le collège régional du patrimoine et des sites ayant la nature d'un collège indépendant d'experts. La nouvelle commission hérite des attributions de ces

deux organismes. Elle est conçue comme un organisme consultatif, de nature administrative, c'est à dire présidé par un fonctionnaire d'autorité, à la différence de ce qu'était l'ancien collège

La seconde innovation de la loi est la généralisation à tous les avis conformes de l'A.B.F., sauf celui qui s'exerce en site inscrit, d'une procédure de saisine régionale qui n'existait auparavant que dans le seul cadre de procédure de ZPPAUP. La loi a donc explicitement créé une procédure de saisine concernant les avis de l'A.B.F. en abords de monument historique (art. 2 de la loi) et en secteur sauvegardé (art. 3 de la loi).

La présente circulaire porte sur le fonctionnement de la nouvelle commission. Les circulaires relatives à l'orientation des politiques de protection, notamment au titre de la loi du 31 décembre 1913 restent valables jusqu'à nouvel ordre. En ce qui concerne les ZPPAUP, la circulaire du 1er juillet 1985, qui règle l'ensemble des aspects juridiques posés par cette procédure, y compris le contenu et la présentation des dossiers de protection, reste également valable.

I - Modalités générales du fonctionnement de la commission

A - Composition de la commission

La commission comprend sept fonctionnaires membres de droit et vingt-trois membres nommés par vos soins pour une durée de quatre ans, dont quatre fonctionnaires et dix-neuf personnalités (huit élus, huit personnalités qualifiées et trois représentants d'associations).

Les membres nommés par le préfet de région, le sont sur proposition du directeur régional des affaires culturelles (D.R.A.C.), après consultation du directeur régional de l'environnement (D.I.R.EN.). Pour constituer la première commission il pourra

utilement être fait appel à d'anciens membres des ex-collèges régionaux du patrimoine et des sites et des COREPHAE.

Il est indispensable de s'assurer préalablement que les personnalités susceptibles d'être nommées aient la disponibilité suffisante et s'engagent à une participation effective et assidue aux séances. L'exigence d'assiduité est naturellement encore plus forte pour les fonctionnaires, qu'ils soient membres de droit ou nommés. Les membres de droit peuvent se faire représenter. Les membres nommés autres que les huit personnalités qualifiées peuvent se faire remplacer par leur suppléant désigné dans les mêmes conditions qu'eux. Je souhaite cependant que l'utilisation de la possibilité de représentation ou de suppléance reste exceptionnelle.

Les élus représenteront dans toute la mesure du possible la géographie régionale ainsi que les trois niveaux de collectivités territoriales. Ils seront retenus en fonction de leur compétence personnelle et de leur intérêt pour le patrimoine et l'architecture attesté par des actions menées au cours de leur mandat. Au moins un élu sera issu de communes dotées d'un secteur sauvegardé ou d'une ZPPAUP.

Les personnalités qualifiées, choisies en fonction de leur propre compétence, n'ont pas de suppléant. Il s'agira d'historiens, d'historiens de l'art d'universitaires, de chercheurs, d'architectes ou de paysagistes qui seront retenus au regard de leur activité présente ou passée ou de leurs travaux personnels sur le patrimoine ou l'architecture de la région. On veillera tout particulièrement à ce que dans ce choix, soit notamment prises en compte la défense et la promotion de l'architecture contemporaine. Les personnalités qualifiées devront avoir de solides attaches avec la région, même si elles n'y résident pas en permanence. Un conservateur des antiquités et des objets d'art peut figurer parmi ces personnalités pour assurer la cohérence du travail des commissions départementales des objets mobi-

liers sur le patrimoine mobilier avec celui des C.R.P.S. sur le patrimoine immobilier. On veillera à ce que le conseiller en ethnologie puisse participer aux travaux de la commission.

Les associations représentées, devront posséder une autorité certaine et une audience régionale reconnue. Il paraît indispensable qu'elles aient leur siège dans la région ou, s'il s'agit d'associations menant des actions nationales, qu'elles disposent d'un représentant régional permanent. L'arrêté portant nomination de ces membres devra nommément désigner le représentant des associations retenues. Titulaires et suppléants pourront, selon le cas, soit appartenir à une même association soit à deux associations distinctes. L'une des associations choisies devra être représentative des propriétaires de monuments historiques.

Il est naturellement possible de prendre en considération les différents critères pour nommer le cas échéant dans une catégorie de membres une personne qui n'aurait pas pu l'être dans une autre déjà pourvue : ainsi un président d'association pourrait par exemple être désigné en tant que personnalité qualifiée en fonction de ses compétences personnelles.

B - Le principe de la commission unique

Le principe d'une commission unique pour les missions de proposition de protection au titre des monuments historiques, des ZPPAUP et des appels sur avis a été voulu par le législateur. Il n'est pas prévu de mettre en place des sous-sections avec des personnalités différentes, même avec un tronc commun. La commission peut donc mêler dans la même réunion l'examen d'un projet de ZPPAUP, une saisine sur avis de l'A.B.F. et plusieurs propositions d'inscription au titre des monuments historiques. Il est également possible de consacrer l'intégralité d'une séance à l'examen de dossiers relevant d'un seul type de procédure.

Le principe d'une commission unique, sans sous-section doit permettre aux participants de développer une culture de la protection qui soit commune aux trois procédures et plus particulièrement de pouvoir donner un avis pertinent sur le choix de telle procédure plutôt que de telle autre. La commission pourra par exemple recommander, à l'occasion de l'examen d'un dossier d'inscription de mettre parallèlement à l'étude un projet de ZPPAUP, voire différer son avis définitif sur un projet d'inscription en attendant une réponse sur la faisabilité et l'opportunité d'une ZPPAUP. La commission est donc le lieu d'un débat sur la protection adéquate. Bien que spécialisée dans l'examen des demandes d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la délégation permanente prévue à l'article 2 du décret pourra comme le fait la commission régionale recommander éventuellement le lancement d'une étude de ZPPAUP.

C - Le déroulement des travaux

Le décret du 28 novembre 1983 concernant les rapports entre l'administration et les usagers précise un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement des organismes consultatifs.

Il conviendra de s'y reporter en ce qui concerne notamment l'obligation d'un quorum égal à la moitié du nombre des membres de la commission ainsi que pour les délais de convocation, l'information des membres et les précisions devant figurer au procès verbal.

Les modalités du déroulement des travaux sont détaillées mission par mission. aux chapitres II, III, IV et suivants.

D - Information de la C.R.P.S. sur l'activité des services patrimoniaux

La C.R.P.S. est tenue informée au moins une fois par an de l'activité des services patrimoniaux, à l'ex-

ception des questions relatives aux fouilles et recherches archéologiques qui relèvent de la compétence des commissions interrégionales de la recherche archéologique :

- monuments historiques : la C.R.P.S. est informée du contenu des programmes de travaux en cours d'exécution et de leur état d'avancement ainsi que des programmes de travaux à venir, relatifs aux immeubles et objets mobiliers classés et inscrits ainsi qu'au patrimoine rural non protégé, une fois qu'il auront été soumis par vos soins à la conférence administrative régionale. La C.R.P.S. est également informée des principales actions de formation, d'animation, de réutilisation et de mise en valeur relatives aux monuments (aides aux associations, publications, expositions chantiers de bénévoles, actions envers les scolaires, ouverture et visite des monuments)
- inventaire : la C.R.P.S. est informée des programmes annuels et pluriannuels élaborés par le service de l'inventaire et relatifs aux recherches thématiques ou topographiques, ainsi que des publications et expositions préparées par l'inventaire.
- ethnologie : La C.R.P.S. est informée des études et actions conduites en faveur du patrimoine ethnologique.
- ZPPAUP : la C.R.P.S. est informée de l'état d'avancement des ZPPAUP en cours d'élaboration, des demandes de révision éventuelles et du fonctionnement des ZPPAUP approuvées, et du programme des ZPPAUP à engager.
- En application de l'article 1^o du décret auquel se réfère la présente circulaire, la commission peut proposer au préfet de région des orientations pour la mise en œuvre à l'échelon régional de la politique nationale en matière d'étude, de protection et de conservation du patrimoine.

E - Information des services centraux et bilan d'activité de la C.R.P.S.

Vous ferez parvenir les arrêtés portant composition ou modification de la C.R.P.S., ainsi que les noms et

qualités de ses membres, à chacun des participants de la commission, ainsi qu'aux ministères de la culture et communication, direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA) et celui de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la nature et des paysages (DNP).

Vous adresserez aux deux ministères précédemment cités une copie des convocations et ordres du jour des séances de commission et de délégation avec mention des rapporteurs (et ceci 15 jours au minimum avant la tenue des réunions) ainsi que le procès-verbal des séances. Pour la DAPA, vous informerez les sous-directions des monuments historiques et de la qualité des espaces et de l'architecture. J'attire votre attention sur l'importance de cette information, afin notamment de permettre l'exercice du pouvoir d'évocation ministérielle prévu par le législateur.

Le préfet de région fait établir chaque année par le directeur régional des affaires culturelles un rapport sur les activités de la commission qui est remis à chacun des membres et dont un exemplaire est transmis au directeur de l'architecture et du patrimoine. Une synthèse des rapports régionaux dans le domaine de la protection au titre des monuments historiques est faite par le directeur de l'architecture et du patrimoine, qui la communique aux membres de la commission supérieure des monuments historiques et aux préfets de région pour diffusion aux services patrimoniaux et aux membres des C.R.P.S.. Par ailleurs, la DAPA devra être régulièrement informée des ZPPAUP mises à l'étude, en précisant notamment la superficie de la zone, les protections suspendues ou abrogées, les zones intercommunales et la date d'intégration au plan d'occupation des sols (POS).

F - Présidence, secrétariat

La C.R.P.S. dispose de compétences élargies en matière de patrimoine, d'architecture et d'espaces

protégés. Elle devra devenir une instance de référence dans la région et ses avis seront sans doute particulièrement attendus. C'est pourquoi je souhaite vivement que le préfet de région puisse présider personnellement les séances de la commission. En cas d'empêchement le directeur régional des affaires culturelles, qui est chargé du secrétariat de la commission, pourra le remplacer.

II - Demandes de protection au titre des monuments historiques

La C.R.P.S. exerce désormais les compétences précédemment dévolues à la CO.RE.P.H.A.E. : elle est chargée d'émettre un avis sur les propositions de classement parmi les monuments historiques et d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des immeubles qui lui sont soumises. La seule différence importante est la création d'une délégation permanente qui est l'institutionnalisation du groupe préparatoire à la CO.RE.P.H.A.E. dont la mise en place avait été recommandée par circulaire du 26 septembre 1990.

La procédure de protection des immeubles au titre des monuments historiques est la suivante :

A - Ouverture de la procédure

L'ouverture d'une procédure de protection résulte:

- soit d'une demande d'un pétitionnaire extérieur à l'administration :
- propriétaires dont les motivations peuvent être diverses : conscience de la valeur architecturale de leur propriété, recherche d'une assistance technique, financière pour une restauration, une valorisation des monuments historiques pour le tourisme, avantages fiscaux, désir d'éviter le morcellement de la propriété, problèmes d'abords etc.
- associations de sauvegarde qui peuvent être

amenées à agir en urgence en cas de menace de destruction, ou de transformation radicale.

- collectivités territoriales, propriétaires ou non.
- tiers ayant un intérêt quelconque.

- soit d'une demande des services patrimoniaux de l'Etat : conservations régionales des monuments historiques, services régionaux de l'archéologie et de l'inventaire, conseiller en ethnologie, inspection générale, A.B.F., conservateur des antiquités et objets d'art (C.A.O.A.), architecte en chef des monuments historiques (A.C.M.H.), en particulier dans le cadre de programmations thématiques ou lorsque le bâtiment est en danger.

La date d'ouverture de la procédure est déterminée par celle de l'accusé de réception au pétitionnaire de sa demande écrite de protection. Cet accusé de réception est indispensable. Dans le cas où l'immeuble ne fait l'objet d'aucune menace imminente et si le pétitionnaire ne les a pas joints à sa demande, l'accusé de réception lui réclame de fournir des renseignements constituant un pré-dossier: photos, plan et références cadastrales, notice historique. Cette réponse peut être formalisée par le moyen d'une lettre type. Les services régionaux peuvent ainsi établir une liste des demandes en cours d'instruction et constituer en priorité les dossiers proprement dits les plus intéressants en vue de leur examen par la C.R.P.S. dans un délai raisonnable.

Néanmoins, quel que soit ensuite le parti retenu dans le traitement de la demande et la durée de la procédure, il appartient au pétitionnaire de se renseigner sur l'évolution de son dossier.

B - Constitution du dossier de protection

La constitution du dossier est généralement confiée:

- à la conservation régionale des monuments historiques (C.R.M.H.), le cas échéant, au service régional de l'archéologie. en relation nécessaire avec les autres services.
- le service en charge du dossier peut faire appel à des spécialistes extérieurs, au besoin par le moyen d'études financées par l'administration. Il importe alors de bien définir l'extension de l'étude confiée et de réserver au service l'aspect administratif: renseignements touchant la propriété, la position du propriétaire, négociation avec celui-ci, information sur les effets de la protection et le rôle de l'Etat. La sous-traitance d'une partie du dossier n'est envisageable que dans la mesure où elle ne nuit pas à la cohérence de la démarche administrative et au suivi du service public.

La constitution du dossier de protection a fait l'objet en janvier 1996 d'un manuel méthodologique sur le recensement des immeubles pour une protection au titre des monuments historiques, diffusé aux chargés d'études documentaires et dont la plupart des recommandations restent valides.

C - Dispositions particulières au patrimoine du XX^{ème} siècle et au patrimoine industriel et technique

Dans le cas du patrimoine du XX^{ème} siècle et du patrimoine industriel et technique, auxquels une circulaire particulière est consacrée, la protection pourra être présentée comme révisable. Lorsque l'examen aura fait apparaître que la protection est justifiée, mais que l'incertitude reste forte sur la capacité des divers intervenants à conserver le bien, je vous recommande de prendre un arrêté d'inscription dans lequel serait ajouté un article 2 ainsi rédigé: «le présent arrêté pourra être révisé dans un délai de trois ans au vu d'un rapport ou d'une étude présentés par l'administration des affaires culturelles sur

la possibilité de conserver de façon durable le bien mentionné à l'article 1^{er}». Les crédits d'études des directions régionales des affaires culturelles seront utilisés pour ce type d'études. A l'issue du délai de trois ans, si l'étude, portant à la fois sur l'état sanitaire du bien et sur la position des différents intervenants, confirme la nécessité de maintenir la protection de l'immeuble dont la conservation peut être assurée, l'arrêté d'inscription devient définitif sans autre consultation ni formalité et vous pourrez en informer la C.R.P.S.. Si, à l'inverse, l'étude démontre que l'immeuble ne peut être durablement conservé, il vous est alors possible de prendre un arrêté d'abrogation de celui-ci de l'inventaire supplémentaire après avoir de nouveau consulté la C.R.P.S. en lui communiquant les conclusions de cette étude.

Ce dispositif paraît de nature à surmonter les difficultés ayant conduit à une prise en considération insuffisante de l'architecture contemporaine ou industrielle dans la protection du patrimoine. Je vous précise par ailleurs que, afin d'aider les services pour le choix dans la région des édifices les plus représentatifs de ces types d'architecture en vue d'une protection au titre des monuments historiques, j'ai demandé à un groupe de travail national d'établir des listes régionales d'immeubles présentant un intérêt certain. Ces listes vous seront communiquées prochainement.

D - Avis émis sur le dossier

Les avis à recueillir avant l'examen du dossier par la C.R.P.S. sont les suivants:

- **avis de l'auteur du dossier de protection.** En conclusion du dossier, l'auteur de celui-ci peut donner son opinion et faire une proposition de protection à l'attention du rapporteur devant la C.R.P.S..
- **avis du C.R.M.H., du conservateur des monuments historiques ou du conservateur régional de l'archéologie.** Ces avis portent une part sur

l'intérêt historique et architectural (ou archéologique) de l'immeuble, d'autre part sur la capacité du bien à être conservé, compte tenu du contexte (position du propriétaire, de la commune, des tiers intéressés : état sanitaire, etc.)

- **avis du conservateur régional de l'inventaire.** Donné sur chaque dossier, cet avis permet de situer l'immeuble dans un corpus régional éventuellement national, connu ou en cours d'inventaire. L'avis porte sur la singularité, la représentativité ou l'exemplarité de l'immeuble.
- **avis de l'A.C.M.H. et de l'A.B.F.** Ces avis porteront sur l'intérêt architectural de l'immeuble mais surtout sur son état sanitaire. Les travaux urgents de stricte conservation devront faire l'objet d'une évaluation sommaire. Une fiche sanitaire complétée sera jointe aux avis. L'appréciation sur l'état sanitaire et l'évaluation des travaux urgents de conservation seront effectués par l'A.C.M.H. ou l'A.B.F.

E - La présentation du dossier de protection à la C.R.P.S.

L'examen préalable à une protection par la C.R.P.S. est obligatoire, sauf pour les édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire avant la création des CO.RE.P.H.A.E. en 1985, dont seul le classement des parties inscrites est proposé (extension juridique de protection). Dans ce cas, le dossier de protection actualisé est transmis à l'administration centrale pour examen direct par la commission supérieure des monuments historiques.

Le choix du rapporteur appartient au directeur régional des affaires culturelles dans le cadre de sa délégation du préfet de région. Ce rapporteur est un spécialiste connaissant bien l'immeuble. Il peut s'agir d'un conservateur des monuments historiques, d'un A.B.F., d'un chargé d'études documentaires ou d'un documentaliste, d'un chercheur de

l' inventaire, d'un ethnologue ou d'un autre expert y compris non agent public. Les dossiers portant sur des vestiges archéologiques sont rapportés par le conservateur régional de l'archéologie ou un de ses collaborateurs.

Le rapport consiste en un exposé synthétique en trois parties, comportant :

- une présentation de la documentation réunie, sous la forme d'une description des principales caractéristiques historiques et architecturales de l'édifice;
- une information sur les aspects non documentaires du dossier et sur le déroulement de la procédure, en particulier la situation de propriété, les règles d'urbanisme applicables, l'existence d'autres protections ou de réglementations applicables à l'édifice, et à son environnement, l'ouverture au public, la position du propriétaire relativement à la protection envisagée et ses intentions, éventuellement celles de la collectivité, les négociations en cours, les projets ou les menaces affectant l'édifice, etc...
- une information sur les conséquences administratives au titre des abords, de la protection demandée: évaluation sommaire du nouveau patrimoine ainsi touché, au regard de l'enjeu patrimonial et de la charge de travail pour les services gestionnaires.

Les différents avis émis font l'objet d'une synthèse portée à la connaissance de la commission.

Le rapport est conclu par une proposition de protection, justifiée par les arguments scientifiques et techniques relatifs à l'intérêt de l'immeuble au titre de l'histoire et de l'art. Cette proposition précise l'extension et le degré de la protection souhaitée.

Après l'exposé du rapporteur, le président de séance demande aux représentants du préfet de département et aux maires concernés qui ont souhaité être

entendus de faire part à la commission de leurs observations. Les autres personnalités dont l'audition a paru utile sont également entendues, notamment les propriétaires privés ou publics.

Le débat est ouvert lorsque les personnalités invitées se sont retirées. La proposition du rapporteur sert de base au débat puis à la délibération de la commission. A l'issue de la discussion, le président soumet au vote de la commission cette proposition ou, selon le cas, cette proposition amendée.

La proposition soumise au vote peut suggérer la mise à l'étude d'une ZPPAUP en préalable, en remplacement, ou en accompagnement, de la mesure de protection.

L'avis de la commission et le procès-verbal de séance

Le procès-verbal de séance qui contient en conclusion l'avis exprimé par la commission est une pièce essentielle du dossier dans la suite de la procédure.

En effet, cet avis qu'il faut produire en cas de contentieux constitue le fondement de la mesure de protection prise ensuite par le préfet de région. Il est donc indispensable que le procès-verbal reflète de façon suffisante et exacte la présentation du dossier devant la commission, la discussion qui a suivi et les conclusions adoptées. Il doit aussi reprendre, de manière synthétique mais complète, la description historique et architecturale du présentateur, les avis obligatoires, les propositions du rapporteur, le contenu des principales interventions des membres et des invités, les conclusions de la commission sur l'intérêt de l'édifice et les critères justifiant la protection, enfin les propositions de protection adoptées en conséquence.

Il faut noter que, tant que la décision définitive de protection n'est pas prise, l'avis de la commission est considéré comme un document préparatoire

dont la communication peut être refusée. L'avis de la commission devient en revanche communicable en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 lorsque la décision est intervenue (rejet de la protection, ou signature de l'arrêté par le préfet de région ou le ministre).

F - Compétences de la délégation permanente

L'ordre du jour de la délégation permanente est arrêté par le directeur régional des affaires culturelles, président de la délégation permanente. La délégation prépare et allège le travail de la commission sur les questions relatives à la protection au titre des monuments historiques. Elle effectue un tri dans les demandes de protection adressées par les pétitionnaires en examinant les pré-dossiers fournis par les demandeurs qui lui sont soumis. Elle détermine un ordre de priorité dans ces demandes et sélectionne celles dont l'intérêt justifie une instruction complète du dossier pour une présentation devant la commission. La singularité, la représentativité ou l'exemplarité de l'édifice dans le patrimoine régional, justifient d'inviter le conservateur régional de l'inventaire aux séances de la délégation, le cas échéant le conseiller en ethnologie. S'il apparaît lors de cet examen que l'intérêt de l'édifice est manifestement insuffisant ou que la demande est présentée pour des raisons étrangères à la conservation de l'édifice lui-même (empêcher un projet de travaux à proximité, maintenir un fonds de commerce...), la délégation peut, au nom de la commission, donner un avis défavorable à la demande sans qu'il soit nécessaire de constituer un dossier de protection. La délégation peut aussi examiner les dossiers de protection constitués par les services patrimoniaux qui lui sont soumis. Dans tous les cas, l'avis de la délégation ne peut être que le rejet de la protection, ou un complément d'information ou bien la proposition de présentation du dossier devant la commission. La délégation, comme la commission, peut également émettre le vœu d'une mise à l'étude d'une ZPPAUP.

Les préfets de département et les maires des communes concernées sont informés de l'inscription à l'ordre du jour de la délégation des dossiers qui les intéressent ainsi que des propositions de rejet de protection émises par les rapporteurs. Ils sont invités devant la délégation pour être entendus s'ils en font la demande.

Comme pour les séances de commission, un procès-verbal est dressé pour les séances de délégation en conclusion duquel figurent notamment les raisons des avis de rejet. La décision consécutive à l'avis de la délégation doit être communiquée dans les meilleurs délais au demandeur, qu'il s'agisse d'un rejet ou d'une poursuite de la procédure.

G - La signature de l'arrêté préfectoral

Après avis de la C.R.P.S., si la commission a proposé une mesure d'inscription ou de classement, un arrêté d'inscription est préparé par la direction régionale des affaires culturelles et mis à la signature du préfet de région. L'inscription est conservatoire si la commission a proposé le classement, la procédure de protection se poursuivant alors au niveau central.

Les modalités de la rédaction des arrêtés portant protection d'immeubles au titre des monuments historiques ont été précisées par circulaire du 26 septembre 1985.

H - Opposabilité de l'arrêté

La notification rend l'arrêté opposable au propriétaire, la publication rend l'arrêté opposable aux tiers. Les conditions de notification et de publication ont été précisées par la circulaire du 30 mai 1997 prise pour l'application du décret n° 96--541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques.

I - Documentation des services

La documentation établie est conservée à la D.R.A.C. Son existence est à notifier à l'ensemble des responsables de la direction, les informations recueillies sont enregistrées dans les bases de données nationales par les services patrimoniaux de la D.R.A.C. Un exemplaire du dossier de protection est adressé au service départemental de l'architecture et du patrimoine et un à la DAPA (bureau de la protection des monuments historiques) après signature de l'arrêté d'inscription.

J - Examen par la commission supérieure des monuments historiques et arrêtés ministériels

Si la C.R.P.S. a proposé le classement, le dossier transmis à la direction de l'architecture et du patrimoine sera présenté à la commission supérieure des monuments historiques qui pourra soit proposer le classement, soit estimer suffisante l'inscription à l'inventaire supplémentaire. Il vous sera signifié la nature de la décision prise à la suite de cet avis en vous adressant le procès-verbal de la séance de commission supérieure et en vous demandant que le service concerné de la D.R.A.C. mette à ma signature l'arrêté de classement correspondant s'il y a lieu

Il est toujours possible de demander l'examen par la commission supérieure des monuments historiques d'un dossier de protection préalablement examiné par la C.R.P.S.. Si, dans ce cas, la commission supérieure propose une mesure d'inscription qui n'aurait pas été prise antérieurement par le préfet de région, l'arrêté d'inscription est mis à la signature ministérielle. De même, si la commission supérieure propose une protection mixte, les deux arrêtés de classement partiel et d'inscription partielle sont mis à la signature du ministre de la culture et de la communication.

K - Arrêtés d'inscription sur la base d'avis de l'ex-CO.RE.P.H.A.E.

J'attire votre attention sur le fait qu'après la mise en place de la C.R.P.S., il pourrait y avoir des difficultés juridiques à ce que vous puissiez prendre des arrêtés d'inscription au vu d'une consultation antérieure de la CO.RE.P.H.A.E. C'est pourquoi les arrêtés d'inscription qui n'auraient pas pu être signés avant le 1er mai 1999 feront l'objet d'une présentation en régularisation devant la commission.

III - Création de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

La C.R.P.S. exerce désormais les compétences précédemment dévolues aux collèges régionaux du patrimoine et des sites: elle est chargée d'émettre un avis sur les projets de création de Z.P.P.A.U.P. qui lui sont soumis, elle est également chargée de délibérer en appel sur les avis conformes des A.B.F. émis dans le cadre des Z.P.P.A.U.P.; ce point sera traité au chapitre suivant, avec l'ensemble des saisines sur avis d' A.B.F.

Les Z.P.P.A.U.P. trouvent leur fondement législatif dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, aux articles 70 à 72. Cette loi a été modifiée par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 incluant le paysage parmi les éléments de patrimoine pouvant être pris en considération dans cette procédure de protection. Les règles générales posées dans la circulaire n° 84-45 du 1^{er} juillet 1985, et notamment ses titres II et III, relatifs à l'étude et au contenu d'une ZPPAUP ainsi qu'à sa procédure d'élaboration, sont reprises et confirmées. On pourra se référer à ces chapitres ; Les dispositions particulières du chapitre 4.3.4 relative à l'appel au préfet de région et à l'évocation ministérielle seront développées au chapitre IV.

A - Rappel de la procédure de création des Z.P.P.A.U.P.

La procédure de création est décidée soit par délibération de un ou plusieurs conseils municipaux, soit par arrêté du préfet de région. L'étude est conduite sous l'autorité des maires ou, si les communes le demandent, du président d'un établissement public de coopération communale avec dans ces deux cas l'assistance de l' A.B.F.

Le dossier est constitué d'un rapport de présentation exposant les spécificités de la zone ainsi que les raisons de sa création, un énoncé des règles générales et particulières applicables à la zone, ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et le cas échéant, des parties de zones soumises à des règles spécifiques constitue le corps de prescriptions du document.

Le projet ainsi constitué est transmis aux conseils municipaux qui disposent de quatre mois pour donner un avis. Il est souhaitable que le dossier fasse l'objet d'une première lecture devant la C.R.P.S., avant de le soumettre à l'enquête publique. Les conclusions du commissaire enquêteur et le document sont transmis au préfet de région. Celui-ci, après l'avoir le cas échéant modifié selon les avis du préfet du département et du commissaire enquêteur d'une part, et les observations du, ou des conseils municipaux, de la C.R.P.S. d'autre part, transmet le dossier pour accord par délibérations aux conseils municipaux.

Enfin, après avoir recueilli cet accord, le préfet de région crée la zone.

B - Débats devant la C.R.P.S.

Le projet de Z.P.P.A.U.P. nécessite, par sa complexité, d'être analysé lors d'une première présentation sans vote, devant la C.R.P.S.. L'expérience montre en effet que des observations substantielles de la commission émises après l'enquête publique

peuvent allonger notablement les délais et nécessiter une seconde enquête publique. Il y aura donc lieu, pour tous les projets de Z.P.P.A.U.P. complexes de faire procéder à une première étude en C.R.P.S., avant l'enquête publique. Cette phase permettra de recueillir les observations de la C.R.P.S. et de les porter à la connaissance de la collectivité avant l'enquête publique. Une délibération du conseil municipal après enquête publique devra intégrer les observations émises lors de la première présentation.

Le dossier de Z.P.P.A.U.P. devra comporter au minimum:

- le dossier de zone complet (rapport de présentation, règlement, périmètre) ;
- l'état des protections existantes (monuments historiques, sites) ;
- l'indication de l'état d'avancement du POS, son règlement et le rapport de présentation concernant la zone considérée ;
- les avis et rapports réglementaires prévus : avis des conseils municipaux, conclusions du commissaire enquêteur, avis du préfet de département, avis du D.R.A.C. et du D.I.R.EN., avis de l' A.B.F. et du D.D.E. concernés ;
- l'état de la documentation scientifique conservée dans les services patrimoniaux.

Le dossier complet sera consultable à la D.R.A.C., éventuellement au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) au moins 15 jours avant la date de délibération.

Les membres de la C.R.P.S. recevront avec leur convocation un dossier allégé comportant au minimum le projet de règlement et le plan de la zone.

Lors de la présentation du dossier en C.R.P.S., la personne responsable de l'étude expose le dossier, puis sont entendus l'A.B.F. et le maire pour le complément de présentation. Les autres services intéressés: préfet du département, D.I.R.EN., D.D.E.

et autres services, selon le contenu et le caractère du projet, sont appelés à donner leur avis.

La C.R.P.S. propose des avis favorables assortis ou non de réserves ou défavorables. Les réserves devront être distinguées selon le niveau de protection qu'elles suscitent (prescriptions nouvelles, même dans un seul secteur ou une demande d'extension du périmètre). La modification du périmètre nécessite en droit une nouvelle délibération du conseil municipal et une nouvelle enquête publique alors que les restrictions du niveau de protection ne requièrent qu'une délibération du conseil municipal. Cependant, même dans ce dernier cas, une modification trop sensible du contenu de la Z.P.P.A.U.P. nécessitera, non seulement une nouvelle délibération, mais aussi une nouvelle enquête publique.

A l'occasion de l'installation de la nouvelle C.R.P.S., la D.R.A.C. présentera un état des lieux régional de la procédure de Z.P.P.A.U.P.: état statistique historique de la procédure, principaux problèmes rencontrés. Chaque année, un bilan sera porté à la connaissance de la C.R.P.S. et transmis à la DAPA (bureau des abords et des Z.P.P.A.U.P.), comportant une information sur le programme prévisionnel des Z.P.P.A.U.P. à lancer.

C - Cas des Z.P.P.A.U.P. à caractère principalement paysager

Certaines Z.P.P.A.U.P. ne concerneront que partiellement un patrimoine ou ensemble bâti. Les enjeux seront également orientés sur un paysage naturel. Dans ce cas, le préfet de région pourra confier à la D.I.R.E.N. la responsabilité de présentation et l'animation des débats à la C.R.P.S..

Dans le cas de Z.P.P.A.U.P. à caractère exclusivement paysager, la D.I.R.E.N. assumera la responsabilité de l'élaboration du dossier et de l'animation des débats.

Dans ces deux cas, le D.I.R.E.N. ou son représentant rapportera le dossier, l'avis de l'A.B.F. restant réglementairement nécessaire.

IV - Demandes d'autorisation de travaux dans certains espaces protégés

A - Procédures de saisine

Les différents cas de saisine, et leurs références dans le code de l'urbanisme sont regroupés dans le tableau ci-dessous : vous trouverez en annexe l'énoncé de ces articles. L'application de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites n'est pas concernée par la présente circulaire.

PSMV

P Construire	R313-13 et R313-19-2
P Démolir	R313-15 et R313-19-3
Autorisations	R313-17

Z.P.P.A.U.P.

P Construire	R421-38-6.II
P Démolir	R430-13
Autorisations	Dt 25.04.84 art 9

ABORDS MH

P Construire	R421-38-4
P Démolir	R430-12-1
Autorisations	R442-4-8-1

Je vous rappelle que seul le maire, ou l'autorité compétente, peut saisir le préfet de région dans le délai d'un mois. Il le fait par courrier recommandé.

Vous accuserez systématiquement réception de ces demandes de saisine. En effet, la date de réception fera courir le délai de quatre mois au-delà duquel votre avis faute d'avoir été donné, sera considéré comme confirmant celui de l'A.B.F. Vous vous attacherez d'ailleurs, pour cette raison à saisir la C.R.P.S.

dès réception de l'accusé postal de manière à éviter la procédure de confirmation tacite. Cette saisine quasi systématique de la C.R.P.S. doit notamment lui permettre d'entendre à sa demande, des communications, de procéder à des auditions et d'émettre des avis dans le délai réglementaire.

Dès votre saisine par le maire ou l'autorité compétente, vos services devront, lorsqu'elle est prévue, réagir par une suspension de délai, qui devra être notifiée au maire sans délai. Cette procédure de suspension est prévue dans le cas des permis de construire et de démolir en secteur sauvegardé, et des permis de démolir en abords de monuments historiques. Pour les abords de monuments historiques, la suspension de délai conjure le risque de délivrance tacite du permis de démolir au bout de 4 mois prévus à l'article L 430-4 2° alinéa du code de l'urbanisme. Pour les secteurs sauvegardés il convenait de conjurer ce risque, non seulement dans le cas des permis de démolir comme pour les abords, mais aussi dans celui des permis de construire, dès lors que l'article R 421-19 du code de l'urbanisme ne mentionne pas le cas des constructions en secteur sauvegardé. A l'expiration du délai de quatre mois qui vous est imparti pour vous prononcer. et en l'absence exceptionnelle de décision explicite, vous devez avertir l'auteur de la saisine que l'avis de l'A.B.F. est tacitement confirmé. En outre, l'existence d'un désaccord ne signifie pas en lui-même que la C.R.P.S. soit saisie, il est nécessaire qu'il soit fait explicitement appel à son arbitrage. Par exemple, l'autorité compétente peut refuser une autorisation, alors même que l'A.B.F. a donné un avis favorable. Ce désaccord de fait n'est pas obligatoirement porté à l'arbitrage, sauf si le maire ou l'autorité compétente en matière de permis de construire l'a voulu expressément.

Tous les cas de saisine sont susceptibles d'une évocation ministérielle. Il est rappelé que cette évocation peut également intervenir alors que l'A.B.F. n'a pas encore émis son avis.

B - Rapporteurs

Les affaires dont est saisie la C.R.P.S., qu'il s'agisse d'un projet de Z.P.P.A.U.P., d'un dossier travaux ou d'appel, lui sont présentées par un ou plusieurs rapporteurs.

Selon les cas et la teneur des dossiers concernés, il vous appartiendra alors de désigner comme tel soit un agent de l'Etat, soit un membre de la commission. Au nombre des rapporteurs sur un dossier d'appel sur avis de l'A.B.F., peut figurer le conseiller en architecture, ou l'agent chargé à la D.R.A.C., des questions d'architecture. Vous pouvez faire appel à un agent d'un des SDAP de la région, non concerné par le dossier à rapporter. Pour ces questions de litiges, entre le maire ou l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, et l'A.B.F., je vous rappelle qu'il est exclu de désigner ce dernier comme rapporteur. L'A.B.F. est invité par la commission à présenter ses observations, qu'il a préalablement formulées par écrit.

Les dossiers de saisine devront comporter obligatoirement:

- les documents du permis de construire, de démolir ou l'autorisation de travaux ;
- l'avis de l' A.B.F. ;
- l'avis du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ;
- les extraits du dossier de la Z.P.P.A.U.P. sujets à interprétation litigieuse ;
- les extraits du POS, du PSMV ou tous règlements d'urbanisme relatifs à l'implantation du projet.

La position de la commune sera donnée par le maire ou un élu mandaté, accompagné en tant que de besoin des fonctionnaires territoriaux compétents.

Enfin la C.R.P.S. peut souhaiter entendre tout intervenant susceptible d'éclairer ses avis. Ceci concerne notamment les architectes et urbanistes chargés

d'étudier et d'élaborer les dossiers de Z.P.P.A.U.P., ou auteurs de projets de travaux examinés : il est souhaitable que dans ce cas, le maire en soit préalablement informé.

Les délibérations de la C.R.P.S. elles-mêmes se dérouleront à huis-clos.

C - Consultation officielle de la commission

Il peut être utile et fructueux de solliciter l'avis de la commission sur un projet de travaux entrant dans l'un des cas de figure précités, mais en dehors de toute saisine du préfet de région au sens du décret du 5 février 1999. Cette consultation officielle peut se situer avant dépôt de la demande du permis de construire ou de démolir. Il convient d'éviter toute confusion entre cette consultation officielle et la consultation réglementaire décrite au paragraphe précédent.

L'esprit de cette consultation est à l'instar de ce qui se fait déjà dans les commissions départementales des sites, d'éclairer l'avis à venir des principaux acteurs ; notamment celui de l'A.B.F. par une libre discussion entre toutes les compétences rassemblées dans la commission.

V - Champ géographique d'application du décret

Le présent décret est applicable aux régions métropolitaines.

Pour la région Corse, la loi prévoit que le conseil des sites se substitue à la C.R.P.S. Les compétences attribuées par le décret à la commission régionale et précisées par les dispositions de la présente circulaire sont donc en Corse exercées par le conseil des sites. Le décret, ainsi que les recommandations de la circulaire sont ainsi applicables à la Corse, sauf en ce qui concerne la composition du conseil, qui

reste régi par le décret n° 93-556 du 26 mars 1993, à l'exception également et en conséquence de la délégation permanente qui n'est pas instituée en Corse.

Le présent décret n'est pas applicable aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion pour lesquelles un décret particulier est préparé avec une composition de la commission et de la délégation permanente adaptée.

Je vous demande de bien vouloir diffuser cette circulaire à vos services ainsi que, lors de leur désignation, aux membres de la C.R.P.S.. Je souhaite que vous procédiez aux nominations rapidement afin que la première séance puisse avoir lieu dans le courant du mois de mai ou de juin. Vous informerez mon administration de toute difficulté qui surviendrait dans le fonctionnement de la commission.

*Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur de l'architecture et du patrimoine
François BARRÉ*

Annexe

ART.** R313-13

(D. n. ; 77-737, 7 juill. 1977; D. n. 86-984 19 août 1987).— Pendant la période comprise entre la publication de l'acte délimitant le secteur et celle de l'acte décidant de rendre public le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les demandes de permis de construire concernant les immeubles compris dans le secteur sauvegardé sont soumises par l'autorité chargée d'instruire la demande à l'architecte des bâtiments de France. Ce dernier lui fait connaître son avis dans le délai maximum d'un mois.

En cas d'avis défavorable, l'autorité chargée d'instruire la demande propose à l'autorité compétente de surseoir à statuer. Si l'architecte des bâtiments de France estime que la délivrance du permis de construire doit être soumise à l'observation de certaines conditions, l'autorité chargée d'instruire la demande ne peut proposer à l'autorité compétente de délivrer de permis de construire qu'en subordonnant cette délivrance aux conditions exprimées.

* L'avis de l'architecte des bâtiments de France est déterminant puisque le D.D.E. — ou le maire si c'est lui qui instruit les demandes de permis de construire — ne peut être d'avis différent.

Il y a compétence liée de l'autorité qui délivre le permis de construire.

* Voir annotations sous l'article R.421 -38-4.

* Le permis de construire peut être refusé, sur le fondement d'un ancien plan d'urbanisme, pendant la phase d'élaboration du plan de sauvegarde (CE 50ct. 1979, *Epoux Girod et SCI " Hôtel Brousson "*, req n. 4218 et 4219). Le préfet peut passer outre l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France. après en avoir rétéré au ministre, en cas de construction dans un site inscrit (Rép. min.: JO déb. Ass. nat. 19 oct. 1979 p.8464).

* Voir annotations sous l'article L. 313-2.

ART.** R. 313-15

(D. n. 77-737, 7 juill. 1977).—Aucun permis de démolir ne peut être délivré sans l'accord exprès ou tacite du ministre responsable ou de son délégué, donné dans les conditions définies aux articles R. 430-1 et suivants.

* Sous l'empire des textes antérieurs. cf CE 24 juin 1977, *Secr. Etat min. Equip. Assoc. de sauvegarde Lille-Centre et autres*.

ART. ** 313-17

(D.n. 77-737, 7 juill. 1977).—

ART**R.313-19-2

(D. m 77-737, 7 juill. 1977).— Après la publication de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les demandes de permis de construire concernant les immeubles compris dans le secteur sauvegardé sont soumises par l'autorité chargée d'instruire la demande à l'architecte des bâtiments de France. Ce dernier lui fait connaître, dans le délai d'un mois, son avis sur la conformité du projet avec les dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur et, éventuellement, les prescriptions imposées pour la réalisation du projet. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Si l'avis constate la non-conformité, le permis de construire ne peut être accordé.

Si l'avis est assorti de prescriptions, l'autorité chargée de l'instruction les transmet à l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

* Compte tenu du mécanisme de l'avis favorable tacite de l'architecte des bâtiments de France, le permis de construire peut être instruit dans les délais de droit commun (cf art. R. 421 - 18)

* Voir annotations sous l'article R. 421 -38-4.

ART. R 421-38-4

(D.n. 77-752,7juill 1977; D n 83-1261, 30 déc. 1983, D.n. 95-667 9 mai 1995).—Lorsque la construction est située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois. Toutefois, si le ministre chargé des monuments historiques a décidé dans ce délai d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès.

Article 9 : Le second alinea de l'article R 421-38-4 du code de l'urbanisme est abrogé et remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

En application du troisième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.

L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer le permis. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France s'il ne se prononce

pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de ce dernier. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente.

ART. R 421-38-6.II

Lorsque la construction se trouve dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois.

ART. R430-12-I

En application du troisième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer le permis de démolir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.

Lorsque le maire ou l'autorité compétente saisit le préfet de région de l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans les conditions prévues au premier alinéa, le délai terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité

compétente une décision expresse est suspendu, jusqu'à la notification à l'autorité compétente de l'avis du préfet de région ou l'expiration du délai de quatre mois prévu au cinquième alinéa du présent article.

Le préfet de région avise le pétitionnaire, par la voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est saisi en application du premier alinéa du présent article et mentionne que le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu conformément aux dispositions du troisième alinéa.

L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer le permis. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de la saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de ce dernier.

* Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'évoquer le dossier en application du cinquième alinéa du présent article, le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse, est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité compétente de l'avis du ministre. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente. La notification adressée au pétitionnaire mentionne que le délai, au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse, est suspendu jusqu'à ce que le ministre se soit prononcé, dans les conditions prévues au présent alinéa.

ART. R 430-13

(D.n. 77-738, 7 juill. 1977; D.n. 84-224, 24 mars 1984;

D.n. 88-199, 29 fév.1988)—Lorsque le bâtiment se situe dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

* La jurisprudence citée sous l'article R 430-10 et relative au contrôle du Conseil d'Etat nous paraît transposable dans le cas des ZPPAU (Sur ces nouvelles zones, voir les annotations sous l'article R. 421-38-6).

ART. R 442-4-8-1

Lorsque l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques est requise, et en application du troisième alinéa dudit article, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.

L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de la saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord exprès de ce dernier.

Décret du 25 avril 1984: art.9

Lorsque le ministre chargé de l'urbanisme use de son pouvoir d'évocation en vertu de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés qu'avec son accord exprès.

Le ministre chargé de l'urbanisme exerce ce pouvoir d'évocation sur proposition ou avis du ministre chargé de la culture dans les zones qui incluent un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

N° 2000/037

Circulaire du 30 octobre 2000

*La ministre de la culture et de la communication
à
Madame et Messieurs les préfets de région
directions régionales des affaires culturelles
pour attribution*

*Mesdames et Messieurs les préfets de département
services départementaux de l'architecture et du
patrimoine
pour information*

Objet: procédure de protection au titre des monuments historiques. Complément à ma circulaire du 4 mai 1999 sur les conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux

Je viens de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) deux projets de décret de classement d'office d'immeubles parmi les monuments historiques portant l'un sur la chapelle du château de Cruzille à Chatenoy-le-Royal (Saône et Loire), l'autre sur la chapelle Saint-Nicolas d'Harambels à Ostabat-Asme (Pyrénées Atlantiques). Il s'agissait des premiers projets de décrets de classement d'office proposés depuis le décret n° 99-78 du 5 février 1999, mis en vigueur le 1er mai 1999, et qui institue la commission régionale du patrimoine et des sites en application de la loi n° 97-179 du 28 février 1997. A cette occasion, j'ai demandé à la section de l'intérieur de se prononcer sur deux questions de procédure nécessitant une interprétation, sur lesquelles mes services s'interrogeaient et qui n'avaient pu recevoir une réponse définitive dans la circulaire du 4 mai 1999 susvisée.

1 - Validité après le 1^{er} mai 1999 des avis de CO.RE.P.H.A.E rendus lors des séances tenues avant cette date :

A la date de mise en vigueur du décret n° 99-78 du 5 février 1999, les commissions régionales du patrimoine et des sites se sont substituées à la fois aux commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique et aux collèges régionaux du patrimoine et des sites.

Les services de la direction de l'architecture et du patrimoine se sont alors demandés si certaines des nouvelles mesures d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques prises par le préfet ou de classement prise par le ministre pouvaient être fondées sur des avis de CO.RE.P.H.A.E. rendus lors de séances tenues avant cette date. La question se posait d'autant plus que la constitution dans chaque région des commissions régionales du patrimoine et des sites s'est échelonnée jusqu'au début de cette année.

Je vous avais ainsi recommandé dans la circulaire du 4 mai 1999 de faire confirmer par la C.R.P.S. au cours de l'une de ses premières séances l'avis rendu par la CO.RE.P.H.A.E. avant le 1^{er} mai 1999.

La section de l'intérieur était donc consultée sur la validité des avis de CO.RE.P.H.A.E. rendus avant le 1^{er} mai 1999 pour fonder des décisions de protection au titre des monuments historiques qui seraient prises après cette date : ainsi, dans le cas où la CO.RE.P.H.A.E. se serait prononcée, est-il ou non indispensable de faire réexaminer le dossier par la C.R.P.S. ?

2 - Nécessité ou non de consulter la C.R.P.S., préalablement à la C.S.M.H., sur une proposition de classement d'un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques avant le 1^{er} mai 1999 :

Avant 1984, l'ensemble des décisions de protection au titre des monuments historiques (inscriptions et

classements) étaient prises au niveau ministériel après avis de la C.S.M.H.. Depuis le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 modifiant le décret du 18 mars 1924, les décisions d'inscriptions sont prises par le préfet de région après avis de la CO.RE.P.H.A.E. et les décisions de classement par le ministre, après avis successifs de la CO.RE.P.H.A.E. et de la C.S.M.H.. Le 1^{er} mai 1999, la C.R.P.S. a remplacé la CO.RE.P.H.A.E..

La section de l'intérieur était aussi consultée sur la nécessité ou non de saisir la C.R.P.S., préalablement à la C.S.M.H., sur la proposition de classement d'un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire avant le 1^{er} mai 1999 puisqu'avant cette date l'inscription a déjà été précédée de la consultation d'une commission et prise, soit avant le 15 novembre 1984 sur le fondement d'un avis de C.S.M.H., soit entre le 15 novembre 1984 et le 1^{er} mai 1999 sur le fondement d'un avis de COREPHAE.

Au cours de sa séance du 4 octobre, lors de laquelle elle a examiné les deux projets de décret de classement d'office, la section de l'intérieur a estimé que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, et en l'absence de dispositions transitoires, lorsqu'un texte et en l'occurrence le décret n° 99-78 du 5 février 1999 crée l'obligation de consultation d'une nouvelle commission, la formalité doit être respectée dès la mise en vigueur de ce texte. Toute consultation effectuée antérieurement est considérée comme caduque et donc toute procédure qui serait fondée sur celle-ci est également caduque.

En conséquence, **toutes** les propositions de protection d'immeubles au titre des monuments historiques (inscriptions et classements) doivent être soumises à la C.R.P.S.. S'agissant des propositions de classement, toutes doivent être soumises à la C.R.P.S. **préalablement** à la C.S.M.H.. **Aucune** proposition de protection d'immeuble ne peut plus être fondée sur un avis de CO.RE.P.H.A.E.. Dans toute

mesure de protection prise par le préfet de région (arrêté d'inscription), par la ministre de la culture et de la communication (arrêté de classement) ou par le premier ministre (décret de classement), doivent notamment figurer les visas relatifs à la loi n° 97-179 du 28 février 1997, au décret n° 99-78 du 5 février 1999 et à l'avis rendu par la C.R.P.S..

Je vous prie de bien vouloir veiller strictement au respect de ces dispositions.

*pour la ministre et par délégation
la directrice de l'architecture et du patrimoine
Wanda Diebolt*

Note du 23 août 2001

La ministre de la culture et de la communication
à
*Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes
direction régionale des affaires culturelles*

Objet : C.R.P.S. - Réexamen des demandes de protection rejetées.

Réf. : Votre courrier du 9 août 2001

Vous avez bien voulu m'interroger sur les modalités de réexamen des demandes de protection au titre des monuments historiques rejetées et sur les modalités de recours contre les rejets.

Le décret du 5 février 1999 et sa circulaire d'application du 4 mai 1999 ne précisent pas les modalités de réexamen d'une demande de protection rejetée. De plus, la circulaire du 24 janvier 1985 relative au fonctionnement des CO.RE.P.H.A.E. mentionnant un délai minimum de cinq ans avant un éventuel réexamen doit être considérée comme abrogée.

Je peux néanmoins rappeler que toute décision de rejet de protection peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux, soit contentieux de la part du propriétaire ou d'un tiers. Pour la défendre, il appartient à l'administration de justifier de la régularité de la procédure et de produire les arguments ayant conduit à un avis défavorable de la commission ou de la délégation permanente.

Par ailleurs, lorsque la décision de rejet de protection est devenue définitive, soit qu'elle n'ait pas été contestée, soit que le recours contre cette décision ait lui-même été rejeté, une demande de réexamen du dossier peut en effet être présentée par le propriétaire ou un tiers.

A mon sens, une telle demande n'est recevable, quel que soit le délai écoulé depuis la décision de rejet, que si le demandeur peut faire état d'éléments substantiels existants mais non communiqués lors du premier examen ou découverts seulement après ce premier examen.

En conséquence, en l'absence de tels éléments nouveaux significatifs, la demande de réexamen peut être rejetée.

*Le directeur-adjoint de l'architecture
et du patrimoine
François Braize*

N°2000/022

Circulaire du 31 mai 2000

La ministre de la culture et de la communication

à

*Messieurs les préfets de région
directions régionales des affaires culturelles
Messieurs les préfets de département
services départementaux de l'architecture et du
patrimoine*

Objet : Protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et gestion des tombes et cimetières protégés

Plusieurs services régionaux ou départementaux ont récemment appelé mon attention sur les difficultés rencontrées pour protéger des tombes et des cimetières en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et pour assurer la conservation des tombes et des cimetières protégés. Ces difficultés ne sont pas nouvelles et suscitent depuis plusieurs années des interrogations de votre part sur vos capacités d'intervention dans ce domaine.

De plus, les tempêtes de la fin de l'année 1999 n'ont pas épargné les cimetières. Beaucoup ont été touchés par les intempéries et leur remise en état, pour ce qui concerne les parties protégées, doit être effectuée avec votre appui et sous votre surveillance.

Plus de 400 cimetières ou parties de cimetières sont en effet aujourd'hui protégés au titre des monuments historiques. Il me paraît donc opportun de clarifier les procédures de protection des tombes et des cimetières et leurs conséquences juridiques, et de dégager des orientations opérationnelles pour

assurer la conservation des parties protégées en liaison avec les communes et les ayants-droit.

1 - Les procédures de protection et leurs conséquences juridiques :

- Les tombes sont composées de trois éléments constitutifs distincts :
- Le fonds, immeuble par nature, est propriété de la commune qui peut le concéder.
- Le caveau et le monument funéraire, également immeubles par nature, sont des constructions incorporées au fonds par le concessionnaire et qui lui appartiennent. Le concessionnaire bénéficie d'un droit d'occupation du domaine public, qui est incessible à titre onéreux et n'a pas le caractère précaire et révocable attaché généralement aux occupations du domaine public. La commune ne peut donc résilier ce contrat de concession. Cependant, conformément à l'article L 361.17 du Code des communes, une concession perpétuelle dont l'état d'abandon est constaté par le maire, après une période de trente ans, peut être reprise par la commune si cet état n'a pas cessé dans un délai de trois ans à dater du constat.

La procédure de reprise prévue par les articles R 361.22 à R 361.31 du Code des communes ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. Par ailleurs, pour les autres concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires, le terrain concédé fait retour à la commune dans un délai de deux ans à dater de l'échéance si le paiement de la redevance n'a pas été renouvelé (article L 361.15 Code des communes) .

- Les signes et emblèmes funéraires, (statues, pierres tombales, stèles funéraires), immeubles par destination, appartiennent aux concessionnaires. En cas de reprise de concession par la commune, le maire peut faire enlever ces emblè-

mes, de même que les vestiges du monument funéraire abandonné (article R 361.29 Code des communes). Le Conseil d'Etat a estimé que ceux-ci rentrent alors dans le domaine privé de la commune. En conséquence, elle peut en disposer librement et notamment les vendre sous réserve du respect dû aux morts qui interdit toute aliénation de restes de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture et toute utilisation contraire à ce principe.

Ces trois éléments constituant la tombe peuvent, s'ils présentent un intérêt historique ou artistique, être protégés au titre des monuments historiques suivant les procédures habituelles définies dans la loi du 31 décembre 1913 et ses décrets d'application :

- Les fonds, les caveaux et monuments funéraires relèvent de la procédure régionale de protection des immeubles, conduite par le préfet de région, le dossier étant soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.
- Les signes et emblèmes funéraires relèvent de la procédure départementale de protection des objets mobiliers et immeubles par destination, conduite par le préfet de département, le dossier étant soumis à l'avis de la commission départementale des objets mobiliers.

Il est évidemment souhaitable que, lors de l'instruction de nouvelles protections, les deux procédures soient coordonnées et, dans la mesure du possible, menées parallèlement.

Si l'on excepte les tombes antiques, dont la problématique ne relève pas de la présente circulaire, les tombes et cimetières protégés peuvent être distingués en trois catégories :

- les tombes simples et isolées ne comportant pas de construction: ce cas est très rare. La protection a été entreprise en raison de la seule personnalité du défunt et le qualificatif de lieu

de mémoire peut alors être utilisé, comme par exemple pour la tombe de Chateaubriand sur l'îlot du Grand Bé à Saint-Malo, classée en 1954.

- les cimetières militaires. La protection vise alors la préservation d'un aménagement d'ensemble remarquable lié aux souvenirs des deux guerres mondiales. Ces cas sont également rares, on peut citer le cimetière militaire allemand de Veslud (Aisne), créé en 1917, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1999.
- les tombes, groupes de tombes, parties de cimetières ou cimetières entiers protégés en raison de l'intérêt historique ou artistique des ouvrages funéraires sculptés.

C'est le cas le plus général et qui pose les plus grandes difficultés. En effet, la protection porte alors sur le sol, propriété communale mais aussi sur les monuments funéraires dont les ayants-droit sont très nombreux si cette protection est étendue. Une partie importante d'entre eux sont difficiles à identifier et restent même souvent inconnus car la transmission à titre gratuit de la concession pour les descendants ou successeurs ne nécessite pas obligatoirement un acte notarial. Dès lors se pose la question de l'opposabilité à ces ayants droit de la mesure de protection.

Le Conseil d'Etat a estimé de façon constante que les mesures de protection d'immeubles au titre des monuments historiques, classement ou inscription, ne sont pas des décisions individuelles. Comme elles n'ont pas non plus le caractère d'actes réglementaires, on en déduit qu'elles sont des actes particuliers, appartenant à la même catégorie que les mesures de protection de sites ou les déclarations d'utilité publique.

Or le Conseil d'Etat a rejeté plusieurs recours contre des décrets de classement de sites ou d'autres actes particuliers, alors que seule la formalité de publication au Journal officiel avait été effectuée, mais pas la notification. Il en résulte que, si une

mesure d'inscription à l'inventaire supplémentaire est envisagée pour une partie étendue de cimetière ou sur le cimetière dans sa totalité et alors que cette mesure ne nécessite ni consultation préalable, ni accord des propriétaires, on peut considérer que la formalité de publication au Journal officiel suffit à rendre l'arrêté opposable aux ayants droit.

Je recommande dans ce cas de rédiger ainsi l'article 3 de l'arrêté d'inscription qui sera soumis à la signature du préfet de région:

" Le présent arrêté sera notifié au préfet du département et au maire de la commune qui procédera à son affichage à la mairie. Le préfet, le maire et les ayants droit intéressés seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. " L'affichage en mairie se substituera ainsi à la notification aux ayants droit et complétera la publication au Journal officiel.

Bien entendu, si la protection ne porte que sur une tombe ou un petit groupe de tombes, les deux formalités de publication au Journal officiel et de notification aux ayants droit restent indispensables.

S'il s'agit d'une mesure de classement, l'accord de la commune et des ayants droit est nécessaire. Dans ce domaine, le classement par décret n'est en effet pas approprié. Lorsque le classement envisagé est étendu, il conviendra donc d'obtenir l'accord de la municipalité pour le classement du sol et de limiter le classement des monuments funéraires à ceux qui sont les plus remarquables et dont les ayants droit pourront être identifiés et contactés pour donner leur accord. L'arrêté de classement sera publié au Journal officiel et notifié au maire et aux ayants droit.

2- La gestion des tombes et cimetières protégés :

En matière de constructions funéraires, le droit commun reconnaît aux concessionnaires une liberté très grande :

- d'une part, les travaux n'entrent pas dans le champ du code de l'urbanisme et ne sont donc soumis ni au permis de construire, ni au permis de démolir,
- d'autre part, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère comme excédant les pouvoirs de police du maire un arrêté comportant des dispositions limitant la hauteur des dalles, des encadrements et monuments funéraires et soumettant à autorisation préalable tout projet de construction de tombe ou de caveau à des fins esthétiques. Le maire peut seulement prescrire que les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et de solidité. En cas de méconnaissance de ces prescriptions, il est tenu d'en dresser un procès-verbal mais il ne peut en revanche, sauf urgence ou péril imminent, procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires.

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est dérogatoire au droit commun : les travaux sur les monuments funéraires protégés sont ainsi soumis soit au régime de la déclaration préalable de l'article 2 de la loi si le monument est inscrit, soit au régime de l'autorisation de l'article 9 de la loi si le monument est classé.

Par ailleurs lorsque les travaux sont envisagés sur des tombes ou un cimetière situés aux abords d'un édifice protégé, que cet édifice se situe à l'extérieur du cimetière ou qu'il s'agisse d'un monument funéraire à l'intérieur de celui-ci, ces travaux sont soumis au régime de l'autorisation préfectorale, après avis simple de l'architecte des bâtiments de France, prévue à l'article 13ter de la loi.

Lorsque des cimetières ou parties de cimetières sont protégés ou situés aux abords de monuments historiques, les dispositions de la loi de 1913 peuvent donc permettre aux services de l'Etat (directions régionales des affaires culturelles ou services départementaux de l'architecture et du patrimoine) d'apporter leur appui aux communes pour la mise

en œuvre de règles qui ne peuvent être imposées dans le droit commun. En effet les maires sont en général démunis pour résister aux projets de construction parfois fantaisistes des ayants droit, alors qu'ils souhaiteraient pouvoir exercer un encadrement minimum.

L'intérêt pour l'Etat de la protection patrimoniale semble donc pouvoir rejoindre dans bien des cas l'intérêt pour la commune d'un contrôle accru sur les travaux funéraires. Dans ces conditions, le moyen le plus approprié d'une collaboration à privilégier est la conclusion de conventions de gestion Etat-commune.

Si le cimetière ou une partie étendue de cimetière sont protégés, la convention sera conclue entre le préfet de région et le maire et comprendra :

- les dispositions du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.
- les prescriptions architecturales et paysagères à respecter par les ayants droit, celles-ci étant reprises par le maire dans le règlement intérieur du cimetière.
- l'engagement par la commune de poursuivre un programme de restauration des monuments funéraires lui appartenant, et l'engagement corrélatif de l'Etat de participer financièrement à la réalisation de ce programme.
- l'engagement par la commune d'informer périodiquement la direction régionale des affaires culturelles de son programme de reprise de concessions et l'engagement corrélatif par la direction régionale des affaires culturelles d'indiquer à la commune, au vu de ce programme, les tombes de moindre intérêt qu'elle pourra en conséquence concéder de nouveau après enlèvement du matériel funéraire ainsi que celles, les plus intéressantes, dont le monument et les emblèmes funéraires devront rester en place et le cas échéant, faire partie du programme de restauration.
- l'engagement par la commune, dans les limites déterminées en fonction des moyens qu'elle peut

consacrer et de l'étendue de la protection, d'entretenir à ses frais les monuments funéraires abandonnés, construits sur des concessions non encore reprises.

Si le cimetière ou une partie du cimetière sont soumis au régime des abords, la convention sera conclue entre le préfet du département et le maire et ne comprendra alors que les dispositions du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et les prescriptions architecturales et paysagères à respecter par les ayants droit et à intégrer par le maire dans le règlement intérieur du cimetière.

Les autorisations de l'Etat prévues par la loi de 1913 seront données conformément aux dispositions de ces conventions.

La présente circulaire abroge la circulaire du 21 juillet 1976 sur la protection esthétique des cimetières.

Je ne verrai que des avantages à ce que vous la diffusiez aux maires des communes dont le cimetière est protégé ou soumis au régime des abords. Je la communique par ailleurs au ministre de l'Intérieur.

Je vous prie de m'indiquer les difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'architecture et du patrimoine
François BARRÉ

No 2001-15

Circulaire du 15 juin 2001

La ministre de la culture et de la communication
à
Mesdames et Messieurs les préfets de Région
directions régionales des affaires culturelles
pour attribution

Mesdames et Messieurs les préfets de département
services départementaux de l'architecture et du patrimoine
pour information

Objet : Procédure de radiation de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour des édifices entièrement ou en majeure partie détruits.

Je souhaite qu'un réexamen des listes d'édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques soit mené par vos soins pour abroger les inscriptions devenues inutiles lorsque les édifices considérés ont été entièrement ou en majeure partie détruits soit par faits de guerre, soit à la suite de démolitions légalement autorisées. Cette abrogation permettra aussi, par voie de conséquence, de supprimer les périmètres correspondants d'abords, soumis aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques si une partie d'édifice même minime subsistait après la démolition. Le contrôle des travaux aux abords des monuments historiques n'est en effet plus justifié lorsque le monument a été totalement ou pour l'essentiel détruit. De plus, ce contrôle pourrait conduire alors à l'incompréhension des propriétaires ou des maires ainsi qu'à des confusions ou des conflits d'interprétation risquant d'entraîner des difficultés dans la gestion de certaines opérations d'urbanisme.

La possibilité de radiation de l'inscription n'étant pas prévue expressément par la loi du 31 décembre 1913, une procédure de radiation, qui sera limitée aux cas précités, peut être définie par interprétation de l'article 2 de ladite loi en appliquant le principe du parallélisme des formes . Il résulte de cette interprétation que :

- la radiation peut être prise par un arrêté à votre signature, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, si l'inscription a été prise par arrêté ministériel ou préfectoral avant le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 modifiant la loi et portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ou si l'inscription a été prise, après ce décret, par arrêté préfectoral sur avis de la commission régionale (CO.RE.P.H.A.E. ou depuis 1999 C.R.P.S.)
- la radiation peut être prise par arrêté ministériel après avis de la Commission supérieure des monuments historiques si l'inscription a été prise, après ce décret, par arrêté ministériel sur avis de la commission supérieure.

La proposition de radiation sera examinée par la commission compétente à partir d'un rapport établi par la conservation régionale des monuments historiques sur les circonstances dans lesquelles la démolition a eu lieu et, dans l'hypothèse où cette démolition n'a pas été totale, sur l'absence d'intérêt manifeste présentée par les parties subsistantes.

L'arrêté de radiation de l'inscription sera notifié au propriétaire et au maire puis publié au bureau des hypothèques et au journal officiel.

Je souligne toutefois qu'une telle procédure ne devra pas être mise en œuvre lorsque la démolition de l'édifice inscrit a été entreprise illégalement.

Dans ce cas, une plainte avec constitution de partie civile doit être déposée par vos soins auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 322-2 3° du code pénal avec demande d'une

remise en état des lieux au titre des réparations civiles.

pour la ministre et par délégation
la directrice de l'architecture et du patrimoine
Wanda DIEBOLT

Remerciements

Ce guide a été réalisé avec la contribution de Bruno de Saint-Victor, inspecteur général de l'architecture et du patrimoine, Monique Chatenet, conservateur en chef du patrimoine, Lionel Dumarche, chargé d'études documentaires, Brigitte Larroumec, adjoint administratif, Jannie Mayer, conservateur en chef du patrimoine, Jorge Saavedra, contractuel

Les auteurs remercient tous ceux qui ont bien voulu apporter leur concours à la présente édition et en particulier Jean-Roch Bouiller, Paule Camplo, Quitterie Delègue, Xavier Delestre, Isabelle Gautier, Antoine Grisi, Félix Laffé, Hélène Riblet.

Cette publication a été réalisée par la
Direction de l'architecture et du patrimoine,
sous direction des Monuments historiques,
bureau de la protection des Monuments historiques
Coordination :
Mission de la communication
3, rue de Valois – 75001, Paris

Conception graphique et réalisation :
Studio YFIC, 75010 Paris
Impression : 4M Impressions, 91601 Savigny-sur-Orge